

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

Réunion de Vienne 1986–1989

Le Document de clôture de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, adopté le 15 janvier 1989, qui n'est pas un traité international mais un accord politiquement contraignant, prévoit ce qui suit:

Le texte du présent document sera publié dans chacun des Etats participants, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

En application de cette disposition, le Conseil fédéral a décidé le 3 mai 1989 de publier dans la Feuille fédérale le Document de Vienne ainsi que la déclaration interprétative que la Suisse a faite après son adoption.



DOCUMENT DE CLOTURE

DE LA REUNION DE VIENNE 1986 DES REPRESENTANTS DES ETATS AYANT PARTICIPE A LA CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE, TENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACTE FINAL RELATIVES AUX SUITES DE LA CONFERENCE

Les représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) — République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie — se sont réunis à Vienne du 4 novembre 1986 au 19 janvier 1989 en vertu des dispositions de l'Acte final relatives aux Suites de la Conférence et des autres documents pertinents de la CSCE.

Les participants ont entendu, le 4 novembre 1986, une allocution du Chancelier fédéral d'Autriche.

Une déclaration d'ouverture a été faite par chaque chef de délégation qui, pour de nombreux Etats participants, était ministre ou vice-ministre. Certains ministres des Affaires étrangères ont en outre pris ultérieurement la parole.

Les participants ont entendu une allocution d'un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des contributions ont été présentées par des représentants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et de l'UNESCO.

Des contributions ont également été présentées par les Etats méditerranéens non participants suivants: Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie.

Les représentants des Etats participants ont réaffirmé leur engagement à l'égard du processus de la CSCE et ont souligné son rôle essentiel dans l'accroissement de la confiance, l'ouverture de nouvelles voies à la coopération, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, par conséquent, le renforcement de la sécurité internationale.

Les Etats participants se sont félicités de l'évolution favorable de la situation internationale depuis la conclusion de la Réunion de Madrid en 1983 et se sont dits satisfaits de constater que le processus de la CSCE a contribué à cette évolution. Notant que le dialogue politique entre leurs pays s'est intensifié et que d'importants progrès ont été accomplis dans les négociations sur la sécurité militaire et le désarmement, ils sont convenus de la nécessité d'entreprendre de nouveaux efforts pour renforcer ces tendances positives et améliorer encore leurs relations mutuelles. C'est pourquoi ils ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre pleinement — sur les plans unilatéral, bilatéral et multilatéral — toutes les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE.

Conformément à l'ordre du jour de la Réunion de Vienne, les représentants des Etats participants ont procédé à un échange de vues complet, d'une part sur la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid, et sur l'exécution des tâches définies par la Conférence, et d'autre part, à propos des questions traitées par celle-ci, sur l'approfondissement de

leurs relations mutuelles, l'amélioration de la sécurité, l'élargissement de la coopération en Europe et l'amplification du processus de la détente à l'avenir.

Au cours de cet échange de vues, les Etats participants ont examiné de façon approfondie et détaillée la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid. Des opinions différentes et parfois contradictoires ont été exprimées quant au degré d'exécution de ces engagements. Tout en relevant des évolutions encourageantes dans de nombreux domaines, les participants ont jugé que la mise en œuvre de certaines dispositions de ces documents restait très insuffisante.

L'application et le respect des principes de l'Acte final ont fait l'objet d'une discussion ouverte et franche. Des inquiétudes ont été exprimées à propos de violations graves de plusieurs de ces principes. En particulier, des questions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont donné lieu à de vives controverses. Les Etats participants sont convenus que le respect total des principes, sous tous leurs aspects, est essentiel à l'amélioration de leurs relations mutuelles.

Les Etats participants ont examiné la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final concernant : les mesures de confiance; la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement; les questions relatives à la sécurité et à la coopération en Méditerranée; et la coopération dans les domaines humanitaires et autres. L'application des dispositions du Document de clôture de Madrid et d'autres documents de la CSCE a aussi été examinée. Il a été estimé que les nombreuses possibilités offertes par l'Acte final n'ont pas été suffisamment exploitées.

Les Etats participants ont aussi exprimé leur inquiétude quant à la montée du terrorisme qu'ils ont condamnée sans restriction.

La discussion a fait apparaître la vaste portée du processus de la CSCE et confirmé qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final en ayant présente à l'esprit la dimension mondiale de ce processus.

Dans leurs délibérations, les représentants des Etats participants ont tenu compte des résultats

- de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe,
- de la Réunion d'experts d'Athènes chargée de poursuivre l'examen et l'élaboration d'une méthode généralement acceptable de règlement pacifique des différends visant à compléter les méthodes existantes,
- du Séminaire de Venise sur la coopération économique, scientifique et culturelle dans la région méditerranéenne,
- de la Réunion d'experts d'Ottawa sur les questions relatives au respect, dans leurs Etats, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous tous leurs aspects, tels qu'énoncés dans l'Acte final,
- du «Forum de la culture» de Budapest,
- de la Réunion d'experts de Berne sur les contacts entre les personnes.

Les Etats participants ont en outre noté que le dixième anniversaire de la signature de l'Acte final a été célébré à Helsinki le 1er août 1985.

Les Etats participants ont confirmé leur engagement en faveur de la poursuite du processus de la CSCE, ainsi qu'il en a été convenu aux termes du chapitre de l'Acte final sur les Suites de la Conférence. Reconnaisant la nécessité de progresser de manière équilibrée dans la mise en œuvre des dispositions de tous les chapitres de l'Acte final, ils se sont déclarés déterminés à tirer également parti des nouvelles possibilités de coopération qui s'offrent à eux et ont décidé, à cet effet, d'entreprendre des activités dans le cadre des Suites de la Conférence.

Les représentants des Etats participants ont examiné toutes les propositions présentées à la Réunion et sont convenus de ce qui suit :

QUESTIONS RELATIVES A LA SECURITE EN EUROPE

Les Etats participants se déclarent résolus :

- à tirer parti de l'évolution positive actuelle de leurs relations afin de faire de la détente un processus viable, global et véritable, de portée universelle;
- à assumer la responsabilité qui est la leur de mettre pleinement en œuvre les engagements énoncés dans l'Acte final et dans les autres documents de la CSCE;
- à intensifier leurs efforts pour rechercher des solutions aux problèmes qui pèsent sur leurs relations et pour renforcer les moyens de sauvegarder la paix et la sécurité internationales;
- à promouvoir la coopération et le dialogue entre eux, garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faciliter les contacts et la communication entre les personnes;
- à accomplir de nouveaux efforts pour progresser davantage dans le renforcement de la confiance et de la sécurité, et promouvoir le désarmement.

Principes

- (1) Les Etats participants réaffirment leur engagement à l'égard des dix principes de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, contenue dans l'Acte final, et leur détermination à les respecter et à les mettre en pratique. Ils réaffirment que tous ces principes sont dotés d'une importance primordiale et que, en conséquence, ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.
- (2) Ils soulignent que le respect et la pleine application de ces principes ainsi que la stricte observation de tous les engagements de la CSCE qui en découlent sont politiquement très importants et indispensables à l'instauration de la confiance et de la sécurité, ainsi qu'au développement de leurs relations amicales et de leur coopération dans tous les domaines.
- (3) Dans ce contexte, ils confirment qu'ils respecteront le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel, ainsi que celui de déterminer ses lois, règlements, pratiques et politiques. Dans l'exercice de ces droits, ils veilleront à ce que leurs lois, règlements, pratiques et politiques soient conformes à leurs obligations découlant du droit international et soient harmonisés avec les dispositions de la Déclaration sur les principes et les autres engagements pris dans le cadre de la CSCE.
- (4) Ils confirment également qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.
- (5) Ils confirment leur engagement à observer strictement et effectivement le principe de l'intégrité territoriale des Etats. Ils s'abstiendront de toute violation de ce principe et donc de toute action visant, par des moyens directs ou indirects contrevenant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux autres obligations découlant du droit international ou aux dispositions de l'Acte final, à violer l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité d'un Etat. Aucune action ou situation contrevenant à ce principe ne sera reconnue comme légale par les Etats participants.
- (6) Les Etats participants confirment leur engagement en faveur du principe du règlement pacifique des différends, convaincus que ce principe est un complément essentiel au devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tous deux étant des éléments essentiels

du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité. Ils se déclarent déterminés à faire des efforts soutenus pour envisager et élaborer, sur la base des dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid, et compte tenu des rapports des Réunions d'experts de Montreux et d'Athènes, une méthode généralement acceptable de règlement pacifique des différends visant à compléter les méthodes existantes. Dans ce contexte, ils acceptent, en principe, l'intervention obligatoire d'une tierce partie lorsqu'un différend ne peut être réglé par d'autres moyens pacifiques.

- (7) Afin d'assurer la mise en œuvre progressive de cet engagement, y compris, dans une première étape, l'intervention obligatoire d'une tierce partie dans le règlement de certaines catégories de différends, ils décident de convoquer une Réunion d'experts à La Valette, du 15 janvier au 8 février 1991, afin d'établir une liste de ces catégories, ainsi que les procédures et mécanismes correspondants. Cette liste pourrait être ultérieurement et progressivement élargie. La Réunion examinera également la possibilité d'instaurer des mécanismes aboutissant à des décisions de la tierce partie qui seront contraignantes. La prochaine Réunion organisée dans le cadre des Suites de la CSCE évaluera les progrès réalisés à la Réunion d'experts. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités de la Réunion sont ceux qui figurent à l'Annexe 1.
- (8) Les Etats participants condamnent sans réserve et jugent criminels, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, y compris ceux qui menacent les relations amicales et la sécurité des Etats, et ils conviennent que le terrorisme ne peut être justifié en aucune circonstance.
- (9) Ils se déclarent déterminés à œuvrer pour l'élimination du terrorisme tant bilatéralement que par la coopération multilatérale, en particulier dans des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, et conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid.
- (10) Convaincus de la nécessité de conjuguer des mesures prises au niveau national et une coopération internationale renforcée, les Etats participants expriment leur intention:
- (10.1) — d'appliquer une politique de fermeté face aux exigences des terroristes;
 - (10.2) — de renforcer et développer leur coopération bilatérale et multilatérale pour prévenir et combattre le terrorisme, ainsi que d'améliorer l'efficacité de la coopération existant au niveau bilatéral ou dans le cadre de groupes d'Etats, y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations;
 - (10.3) — d'empêcher sur leur territoire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui fomentent, organisent ou perpètrent des actes de terrorisme ou subversifs, ou d'autres activités visant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre Etat participant;
 - (10.4) — de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de terrorisme visant des représentants diplomatiques ou consulaires et pour s'opposer à ceux qui constituent une violation des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires qu'elles contiennent;
 - (10.5) — d'assurer l'extradition ou la poursuite en justice de personnes impliquées dans des actes de terrorisme et de coopérer étroitement lorsqu'il y a conflit de compétence entre plusieurs Etats concernés, en agissant dans ces deux cas conformément aux accords internationaux pertinents;

- (10.6) — d'envisager de devenir parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux conventions internationales pertinentes visant à combattre les actes de terrorisme;
- (10.7) — de continuer à œuvrer dans les organismes internationaux appropriés en vue d'améliorer et d'élargir les mesures antiterroristes et de faire en sorte que les accords pertinents soient acceptés et appliqués par un nombre d'Etats aussi grand que possible.
- (11) Ils confirment qu'ils respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Ils confirment également l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et de la sécurité nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les Etats.
- (12) Ils se déclarent déterminés à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui participent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et sont essentiels à son épanouissement libre et complet. Ils reconnaissent que les libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en œuvre par tous les moyens appropriés.
- (13) A cet égard,
- (13.1) — ils développeront leurs lois, règlements et politiques concernant les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et les appliqueront de manière à assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés;
- (13.2) — ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et autres instruments internationaux pertinents;
- (13.3) — ils publieront et diffuseront le texte de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid, du présent document et de tous les instruments internationaux pertinents qui concernent les droits de l'homme, de telle sorte que ces documents soient disponibles dans leur intégralité, connus le plus largement possible et accessibles à tout un chacun sur leur territoire, en particulier par le réseau des bibliothèques publiques;
- (13.4) — ils garantiront effectivement le droit de chacun de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence, et, à cette fin, publieront et rendront accessibles toute la législation, la réglementation et les procédures relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- (13.5) — ils respecteront le droit de leurs citoyens de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (13.6) — ils encourageront l'étude, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (13.7) — ils garantiront à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et ressortissant à leur juridiction le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
- (13.8) — ils veilleront à ce qu'aucune personne qui exerce, manifeste l'intention d'exercer ou cherche à exercer ces droits et libertés, ni aucun membre de sa famille, ne subisse de ce fait quelque discrimination que ce soit;

- (13.9) — ils veilleront à ce que des recours effectifs et une information complète au sujet de ceux-ci soient à la disposition des personnes qui font valoir qu'il y a eu violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur endroit; entre autres, ils leur donneront effectivement la possibilité de se prévaloir:
- du droit de chacun de présenter un recours devant des organes exécutifs, législatifs, judiciaires ou administratifs;
 - du droit d'être entendues équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et entre autres d'y invoquer des arguments juridiques et d'y être représentées par l'avocat de leur choix;
 - du droit d'être promptement et officiellement informées de la suite donnée à tout appel, y compris des motifs juridiques sur lesquels se fonde la décision. Cette information sera communiquée en règle générale par écrit et, en tout état de cause, d'une façon qui permette à l'intéressé d'utiliser effectivement d'autres voies de recours disponibles.
- (14) Les Etats participants reconnaissent que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celle des droits civils et politiques, est d'une importance capitale pour la dignité humaine et pour l'aboutissement des aspirations légitimes de chacun. Ils continueront donc leurs efforts en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives. A cet égard, ils accorderont une attention particulière aux problèmes de l'emploi, du logement, de la sécurité sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture. Ils favoriseront un progrès constant dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés à l'intérieur de leurs frontières, ainsi que dans le développement des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec d'autres Etats de façon que tout un chacun jouisse effectivement et pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.
- (15) Les Etats participants confirment leur détermination de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. En conséquence, ils prendront toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ils examineront la possibilité d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'ils ne l'ont pas encore fait.
- (16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les Etats participants, entre autres,
- (16.1) — prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants;
- (16.2) — favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants;
- (16.3) — accorderont, sur leur demande, aux communautés de croyants pratiquant ou s'appropriant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leur Etat, la reconnaissance du statut prévu à leur intention dans leur pays;
- (16.4) — respecteront le droit de ces communautés:
- à établir et entretenir des lieux de culte ou de réunion librement accessibles,
 - à s'organiser conformément à leur propre structure hiérarchique et institutionnelle,
 - à choisir, nommer et remplacer leur personnel conformément à leurs besoins et règles propres, ainsi qu'à tout arrangement librement conclu entre elles et l'Etat,
 - à solliciter et recevoir des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres;

- (16.5) — engageront des consultations avec les cultes, ainsi qu'avec les institutions et organisations religieuses, pour parvenir à une meilleure compréhension des exigences de la liberté religieuse;
- (16.6) — respecteront le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir une éducation religieuse dans la langue de son choix, à titre individuel ou en association avec d'autres;
- (16.7) — respecteront, à cet égard, entre autres, la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;
- (16.8) — autoriseront la formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés;
- (16.9) — respecteront le droit de chaque croyant et des communautés de croyants d'acquérir, de posséder et d'utiliser des livres sacrés, des publications religieuses dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets liés à la pratique d'une religion ou d'une conviction;
- (16.10) — autoriseront les cultes, ainsi que les institutions et organisations religieuses, à produire, importer et disséminer publications et objets religieux;
- (16.11) — considéreront favorablement l'intérêt de communautés de croyants à participer au dialogue public, y compris par l'intermédiaire des moyens d'information.

(17) Les Etats participants reconnaissent que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus concernant la liberté religieuse ou de conviction ne peut faire l'objet de restrictions qui sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international et avec leurs engagements internationaux. Dans leur législation et leur réglementation et dans l'application de celles-ci, ils assureront l'exercice intégral et effectif de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

(18) Les Etats participants feront des efforts soutenus pour mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux minorités nationales. Ils prendront toutes les mesures nécessaires sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres, et appliqueront les instruments internationaux pertinents par lesquels ils peuvent être liés, pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales sur leur territoire. Ils s'abstiendront de toute discrimination à l'encontre de ces personnes et favoriseront leurs intérêts et aspirations légitimes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(19) Ils protégeront les identités ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propices à la promotion de ces identités. Ils respecteront le libre exercice par les personnes appartenant à ces minorités de leurs droits et feront en sorte qu'elles jouissent d'une pleine égalité avec les autres.

(20) Les Etats participants respecteront pleinement le droit de chacun:

- de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, et
- de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

(21) Les Etats participants veilleront à ce que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les Etats participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit sauvegardé.

- (22) A cet égard, ils autoriseront tous les réfugiés qui le désirent à retourner chez eux en toute sécurité.
- (23) Les Etats participants
- (23.1) — veilleront à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraires;
- (23.2) — veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine;
- (23.3) — respecteront l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois;
- (23.4) — interdiront la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prendront des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques;
- (23.5) — envisageront d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont pas encore fait;
- (23.6) — protégeront les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques.
- (24) S'agissant de la question de la peine de mort, les Etats participants notent que, dans un certain nombre d'entre eux, la peine capitale a été abolie. Dans les Etats participants où elle ne l'a pas été, cette peine ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation qui était en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être contraire à leurs engagements internationaux. La question de la peine de mort restera à l'étude. A cet égard, les Etats participants coopéreront au sein des organisations compétentes.
- (25) En vue de développer la compréhension et la confiance mutuelles, d'encourager des relations amicales et de bon voisinage, de renforcer la paix, la sécurité et la justice internationales, et d'améliorer la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la CSCE, les Etats participants intensifieront encore la coopération et le dialogue entre eux dans tous les domaines et à tous les niveaux sur la base d'une pleine égalité. Ils s'accordent à reconnaître que le plein respect et l'application intégrale des principes, ainsi que la mise en œuvre des autres dispositions de la CSCE, amélioreront leurs relations et feront progresser leur coopération. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE dont ils reconnaissent qu'il nuirait à leurs relations mutuelles et entraverait le développement de leur coopération.
- (26) Ils confirment que les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à la réalisation des objectifs de leur coopération et à la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Acte final. A cette fin, ils respecteront le droit des personnes d'observer et promouvoir l'application des dispositions de la CSCE et de s'associer avec d'autres dans ce but. Ils faciliteront les contacts directs et la communication entre ces personnes, ces institutions et ces organisations à l'intérieur de leurs frontières et entre eux, et élimineront, lorsqu'ils existent, les obstacles juridiques et administratifs incompatibles avec les dispositions de la CSCE. Ils faciliteront aussi l'accès à l'information sur la mise en œuvre des dispositions de la CSCE et la libre expression d'opinions sur ces questions.

- (27) Les Etats participants ont entendu des comptes rendus de la Réunion d'experts sur les questions relatives au respect, dans leurs Etats, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous tous leurs aspects, tels qu'énoncés dans l'Acte final, qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin 1985. Ils se sont félicités de ce que des problèmes d'importance cruciale aient donné lieu à des discussions franches. Ils ont noté que ces débats n'ont pas abouti à des conclusions acceptées par tous et ils sont convenus que pareils échanges de vues approfondis constituent en soi une contribution appréciable au processus de la CSCE. A cet égard, il a été noté en particulier que les propositions faites à cette Réunion ont à nouveau été examinées lors de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la CSCE. Les Etats participants se sont également félicités de la décision prise à la Réunion d'Ottawa d'autoriser le public à avoir accès à une partie des débats, et ils ont noté que cette pratique s'est développée lors de réunions ultérieures.

Mesures de confiance et de sécurité et certains aspects de la sécurité et du désarmement en Europe

Conférence de Stockholm: évaluation des progrès accomplis

Les Etats participants,

conformément aux dispositions pertinentes du Document de clôture de Madrid, ont évalué les progrès accomplis à la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, qui s'est tenue à Stockholm du 17 janvier 1984 au 19 septembre 1986.

Ils se sont félicités de l'adoption à Stockholm d'une série de mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement (MDCS).

Ils ont pris note de la conformité de ces mesures aux critères du Mandat de Madrid et du fait qu'elles constituent une amélioration et une extension substantielles des mesures de confiance adoptées dans l'Acte final.

Ils ont pris note du fait que l'adoption du Document de Stockholm représente un résultat politiquement significatif et que les mesures prises constituent une étape importante dans les efforts entrepris en vue de réduire les risques de confrontation militaire en Europe. Ils sont convenus que la contribution pratique de ces mesures à l'accroissement de la confiance et de la sécurité dépendra de leur degré de mise en oeuvre. Ils ont jugé encourageante la mise en oeuvre initiale et noté qu'une plus grande expérience et un examen détaillé seront requis. Ils ont réaffirmé leur détermination à respecter strictement et à appliquer de bonne foi toutes les dispositions du Document de la Conférence de Stockholm.

Ils ont réaffirmé leur engagement à l'égard des dispositions du Document de clôture de Madrid relatives à la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, et sont convenus de reprendre les travaux de la Conférence en vue de réaliser des progrès supplémentaires dans la poursuite de ses objectifs.

Nouveaux efforts pour la sécurité et le désarmement en Europe

Les Etats participants,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de la Réunion de Madrid aux termes desquelles ils reconnaissent l'intérêt que présentent, pour eux tous, les efforts tendant à diminuer les risques de confrontation militaire et à promouvoir le désarmement,

Réaffirmant leur détermination, exprimée dans l'Acte final, à renforcer la confiance entre eux et à contribuer ainsi à accroître la stabilité et la sécurité en Europe,

Soulignant la nature complémentaire des efforts déployés dans le cadre du processus de la CSCE et tendant à créer la confiance et la sécurité, à assurer la stabilité et à réaliser des progrès dans la voie du désarmement en vue de diminuer le risque de confrontation militaire et d'accroître la sécurité pour tous,

Soulignant qu'en entreprenant de tels efforts, ils respecteront les intérêts de sécurité, inhérents à leur égalité souveraine, de tous les Etats participant à la CSCE,
Ayant également examiné les voies et les moyens appropriés permettant de poursuivre leurs efforts en faveur de la sécurité et du désarmement en Europe,
Sont d'avis que ces efforts devraient être structurés comme stipulé ci-dessous:

Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité

Les Etats participants sont convenus d'engager des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité afin de tirer parti et de développer les résultats déjà obtenus à la Conférence de Stockholm dans le but d'élaborer et d'adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement et destinées à diminuer le risque de confrontation militaire en Europe.

Ces Négociations se tiendront conformément au Mandat de Madrid.

Les décisions de la Réunion préparatoire tenue à Helsinki du 25 octobre au 11 novembre 1983 seront appliquées *mutatis mutandis* (voir Annexe II).

Ces Négociations auront lieu à Vienne et débuteront dans la semaine commençant le 6 mars 1989.

La prochaine Réunion des Etats participants sur les Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, évaluera les progrès accomplis au cours de ces Négociations.

Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe

La Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe aura lieu comme agréé par les Etats cités dans le Mandat inclus dans la déclaration du Président en Annexe III du présent document et qui ont déterminé entre eux l'ordre du jour, les règles de procédure et les modalités d'organisation de ces négociations et qui en détermineront le calendrier et les résultats. Ces négociations se dérouleront dans le cadre du processus de la CSCE.

Ces négociations auront lieu à Vienne et débuteront dans la semaine commençant le 6 mars 1989.

La prochaine Réunion des Etats participants sur les Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, procédera à un échange de vues sur les progrès accomplis au cours de ces négociations.

Réunions consacrées à des échanges de vues et d'informations relatifs au déroulement de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe

Il a été convenu que les Etats participants tiendront des Réunions consacrées à des échanges de vues et d'informations relatifs au déroulement de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Ces Réunions auront lieu au moins deux fois au cours de chaque session de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Les clauses concernant les modalités pratiques de ces Réunions figurent à l'Annexe IV du présent document.

Au cours de ces Réunions, des informations substantielles relatives à l'évolution, aux progrès et aux résultats des négociations seront communiquées par les participants à la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe pour permettre à chaque Etat participant d'en apprécier le déroulement.

Les participants à ces négociations ont décidé qu'au cours de leurs négociations ils prendront en considération les vues exprimées à ces Réunions par d'autres Etats participants et relatives à la sécurité de ceux-ci.

Des informations seront également échangées de manière bilatérale.

La prochaine Réunion des Etats participants organisée dans le cadre des Suites de la CSCE,

qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, examinera le fonctionnement de ces arrangements.

Tenant compte des dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid et ayant examiné les résultats obtenus au cours des Négociations et aussi, au vu d'autres négociations pertinentes sur la sécurité et le désarmement en Europe, une future Réunion sur les Suites de la CSCE prendra en considération les voies et moyens appropriés en vue de permettre aux Etats participants de poursuivre leurs efforts en matière de sécurité et désarmement en Europe, y compris la question d'un complément au Mandat de Madrid pour la phase suivante de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe.

COOPERATION DANS LES DOMAINES DE L'ECONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les Etats participants réaffirment leur volonté de favoriser leur coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement, ainsi que de promouvoir des relations économiques internationales stables et équitables dans l'intérêt de tous les Etats. Ils se déclarent prêts à intensifier le dialogue dans les instances compétentes en vue de faciliter l'adoption de solutions appropriées à diverses questions économiques essentielles et interdépendantes, telles que la monnaie, les finances, la dette et les échanges. A cet égard, ils soulignent l'importance des politiques visant à promouvoir des ajustements structurels, à stimuler la croissance des économies nationales et à créer un climat économique international propice au développement.

Les Etats participants reconnaissent le rôle important de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) dans le renforcement de la coopération économique régionale et sa contribution à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et des documents postérieurs de la CSCE. Ils se déclarent prêts à utiliser davantage le cadre, les ressources et l'expérience dont dispose la CEE/ONU dans des domaines d'importance pour la mise en œuvre des recommandations de la CSCE.

Commerce et coopération industrielle

- (1) En vue de faire un meilleur usage de leur potentiel économique et de stimuler l'expansion de leurs échanges commerciaux, les Etats participants poursuivront leurs efforts afin de promouvoir des conditions favorables au commerce et à la coopération industrielle en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid.
- (2) Les Etats participants reconnaissent l'importance de conditions favorables aux relations d'affaires pour développer le commerce entre eux. Ils faciliteront les contacts directs entre gens d'affaires, acheteurs et utilisateurs finals potentiels, y compris les contacts sur place relatifs à des affaires à l'état de projets ou en cours. Ils prendront des mesures pour améliorer les conditions de travail des gens d'affaires en ce qui concerne entre autres l'accréditation, le logement, les communications, ainsi que le recrutement et la gestion du personnel. Ils prendront en outre des mesures pour éviter des retards injustifiés dans les procédures d'octroi des visas et dans les formalités douanières. En outre, ils reconnaissent les possibilités qu'offrent foires et expositions commerciales pour développer les contacts commerciaux et parvenir à des résultats concrets dans le domaine des affaires.
- (3) Les Etats participants poursuivront leurs efforts en vue de réduire encore ou d'éliminer progressivement les obstacles de toute nature au commerce, contribuant ainsi à l'expansion et à la diversification de leurs relations commerciales. Ils expriment leur soutien aux travaux effectués en ce domaine dans les instances internationales compétentes.
- (4) Les Etats participants encourageront des formes d'échanges commerciaux compatibles avec une conduite efficace des relations d'affaires internationales et encourageront également les partenaires commerciaux à décider de façon indépendante de la forme de leurs échanges. S'agissant des transactions de compensation, sous toutes leurs formes, ils recommandent que l'examen des propositions de ce genre ait lieu au début des négociations et que, en cas d'acceptation, ces propositions soient traitées de manière flexible, en particulier pour ce qui est du choix des produits. A cet égard, les intérêts particuliers des petites et moyennes entreprises devraient être pris en considération. Les Etats participants reconnaissent le rôle précieux de la CEE/ONU dans le traitement des questions relatives aux transactions de compensation.

- (5) Les Etats participants reconnaissent que, dans le cadre de leurs économies respectives, une autonomie accrue des entreprises peut les aider à mieux répondre aux besoins du marché et contribuer ainsi au développement du commerce et de la coopération entre eux.
- (6) Afin de faciliter l'identification des possibilités du marché, les Etats participants promouvront davantage la publication et la mise à disposition d'informations économiques et commerciales complètes, comparables et transmises en temps utile. Ils publieront des informations macro-économiques et des statistiques à jour et envisageront de rendre publics les chiffres de la balance des paiements. Ils fourniront aussi à la Banque de données commerciales des Nations Unies (COMTRADE) des données détaillées sous une forme adaptée à une gestion efficace du commerce extérieur. Ils encourageront la coopération entre leurs services statistiques et dans le cadre de la CEE/ONU en vue, entre autres, de faciliter l'identification des disparités existant dans les statistiques du commerce extérieur et d'améliorer la comparabilité de ces statistiques à l'échelle internationale. En outre, ils estiment utile de développer la publication et l'échange de statistiques sur des sujets tels que la démographie, la santé publique, l'agriculture, l'environnement et l'énergie.
- (7) Notant l'importance croissante des services dans leurs relations économiques mutuelles, les Etats participants examineront, dans les instances appropriées, les développements intéressant ce domaine et les perspectives d'un accès amélioré au marché des services.
- (8) Affirmant l'importance que revêt la coopération industrielle dans leurs relations économiques à long terme, les Etats participants promouvront des mesures conçues pour créer des conditions favorables au développement d'une telle coopération. Ils examineront par conséquent, dans les instances compétentes, les moyens d'améliorer le cadre juridique, administratif et économique de la coopération industrielle. De plus, ils encourageront les contacts entre partenaires potentiels, développeront les échanges d'informations appropriées et favoriseront la participation des petites et moyennes entreprises dans la coopération industrielle.
- (9) Les Etats participants reconnaissent que des coentreprises productives, compétitives et rentables peuvent jouer un rôle dans une coopération industrielle mutuellement avantageuse. Ils amélioreront les conditions juridiques, administratives et financières nécessaires aux investissements dans les coentreprises et au fonctionnement de celles-ci. Ils promouvront également l'échange de toutes les informations pertinentes concernant la création de coentreprises, y compris toutes les informations techniques nécessaires, ainsi que l'échange de renseignements sur la gestion, les conditions d'emploi, la comptabilité et la fiscalité, le rapatriement des bénéficiaires et la protection des investissements, les conditions de production et l'accès à l'offre et au marché intérieurs.
- (10) Les Etats participants soulignent l'importance de leurs politiques et pratiques de normalisation, et des activités connexes, dans l'amélioration du commerce international, en particulier en ce qui concerne les produits soumis à certification obligatoire. Aussi envisageront-ils de reconnaître mutuellement leurs méthodes et pratiques nationales d'essai et de certification, et favoriseront-ils la coopération entre organismes nationaux compétents et au sein d'instances internationales, y compris la CEE/ONU.
- (11) Les Etats participants reconnaissent l'importance croissante d'une commercialisation efficace pour développer les relations commerciales et la coopération industrielle, produire et promouvoir de nouveaux produits, et satisfaire les besoins du consommateur. Etant donné le développement des possibilités de commercialisation, ils chercheront à améliorer les conditions dans lesquelles travaillent les entreprises et les organisations qui prospectent les marchés nationaux ou étrangers, et exercent d'autres activités de commercialisation.

- (12) Les Etats participants réaffirment l'utilité, pour toutes les entreprises, en particulier petites et moyennes, de procédures d'arbitrage souples et mutuellement acceptées pour assurer le règlement équitable des différends en matière de commerce international et de coopération industrielle. Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid, ils attachent une importance particulière à la liberté de choisir les arbitres, y compris l'arbitre président, et le pays d'arbitrage. Ils recommandent d'envisager l'adoption de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international. En outre, ils reconnaissent la valeur des accords de coopération dans le domaine de l'arbitrage commercial entre les chambres de commerce et d'autres organismes d'arbitrage.
- (13) Les Etats participants conviennent de convoquer une Conférence sur la coopération économique en Europe. Cette Conférence se tiendra à Bonn, du 19 mars au 11 avril 1990. Elle aura pour objet de donner un nouvel élan aux relations économiques entre les Etats participants, en particulier en améliorant les conditions des échanges commerciaux et de la coopération industrielle, ainsi qu'en envisageant de nouvelles possibilités et de nouveaux moyens de coopération économique. Elle réunira des représentants des Etats participants et des milieux d'affaires. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation de la Conférence sont ceux qui figurent à l'Annexe V. La prochaine Réunion organisée dans le cadre des Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, évaluera les résultats obtenus à la Conférence.

Science et technique

- (14) Les Etats participants soulignent le rôle important de la science et de la technique dans leur développement économique et social général, compte tenu en particulier des sciences et techniques qui contribuent directement à améliorer la qualité de la vie.
- (15) Reconnaissant l'importance de la coopération scientifique et technique, les Etats participants continueront à développer une coopération mutuellement avantageuse dans les domaines déjà exposés dans l'Acte final et examineront les possibilités de coopération dans de nouveaux secteurs d'importance croissante et d'intérêt commun. Ils expriment, en outre, leur intention d'améliorer les conditions d'une telle coopération en favorisant l'échange d'informations et de données d'expérience sur les réalisations scientifiques et techniques, ayant à l'esprit en particulier les intérêts des pays de la région qui sont en développement sur le plan économique.
- (16) Les Etats participants réaffirment également le rôle des accords-cadres intergouvernementaux et des accords bilatéraux intéressant des universités, des institutions scientifiques et techniques, ainsi que les milieux industriels, pour développer des échanges mutuellement avantageux. Soulignant l'importance de la liberté de communication et des échanges de vues pour le progrès scientifique et technique, ils promouvoir et appuieront les contacts directs et individuels entre scientifiques, spécialistes et gens d'affaires intéressés. Se rappelant les conclusions adoptées au Forum scientifique de Hambourg, ils respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui représentent l'une des conditions fondamentales d'une amélioration notable de la coopération scientifique internationale à tous les niveaux. Ils s'efforceront également de créer des conditions qui permettent aux partenaires intéressés d'élaborer des programmes et des projets communs de recherche appropriés, fondés sur la réciprocité et l'avantage mutuel et, quand il y a lieu, sur une base commerciale.
- (17) Face à la déplétion des ressources naturelles, notamment des sources d'énergie non renouvelables, les Etats participants promouvoir la coopération en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de telles ressources et de sources énergétiques de remplacement, y compris la fusion thermonucléaire.

- (18) Notant les progrès réalisés dans la recherche-développement en biotechnologie et les nouvelles possibilités offertes en ce domaine, les Etats participants jugent souhaitable d'améliorer l'échange d'informations sur la législation et la réglementation concernant les risques liés au génie génétique. Ils faciliteront par conséquent les consultations et l'échange d'informations sur les directives à suivre en matière de sécurité. A cet égard, ils soulignent l'importance des principes d'éthique s'agissant du génie génétique et de ses applications.
- (19) Les Etats participants développeront leur coopération en médecine et dans les sciences connexes en intensifiant la recherche et l'échange d'informations sur l'abus des drogues et les maladies nouvelles ou en expansion. Ils collaboreront en particulier dans la lutte contre la propagation du SIDA, en tenant compte de la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) contre cette maladie. Ils collaboreront également en ce qui concerne la recherche sur les effets à long terme des rayonnements.
- (20) Les Etats participants reconnaissent l'importance de la recherche scientifique, des techniques respectueuses de l'environnement et en particulier de l'amélioration de la coopération internationale dans ces domaines, pour le contrôle, la prévention et la réduction de la pollution. Ils promouvront donc, y compris dans les enceintes internationales compétentes, les échanges d'informations et de données d'expérience sur ces techniques. A cet égard, ils promouvront également, sur des bases commerciales, les échanges intéressant les techniques de lutte contre la pollution, les techniques et les produits qui libèrent peu ou pas de substances diminuant la couche d'ozone, les techniques de traitement et de combustion, les nouvelles méthodes de traitement des déchets, y compris le recyclage et l'élimination, et les techniques peu polluantes ou sans déchets.
- (21) Les Etats participants échangeront des informations appropriées dans des domaines spécifiques des industries mécaniques, électriques et de l'automatisation. Ils procéderont de la sorte sur une base mutuellement avantageuse pour les partenaires potentiels, lesquels décideront des domaines de leur coopération de manière indépendante et en tenant dûment compte des accords bilatéraux et multilatéraux. A cette fin, ils établiront entre autres des statistiques dans des secteurs des industries mécaniques et électriques qui présentent une importance commerciale.
- (22) Dans le cadre de leur coopération scientifique et technique, les Etats participants envisageront la possibilité d'encourager la mise au point et l'utilisation de méthodes autres que l'expérimentation sur l'animal, y compris pour les essais de produits.
- (23) Dans l'important domaine de l'énergie nucléaire, les Etats participants reconnaissent que, bien que chaque Etat doive être pleinement responsable de la sûreté de ses propres installations nucléaires, la sûreté nucléaire appelle une coopération internationale plus étroite, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ils relèvent qu'il est essentiel de maintenir un niveau de sûreté aussi élevé que possible dans la gestion et l'exploitation des installations nucléaires. Ils appuient donc le travail accompli dans le cadre de l'AIEA pour élaborer des principes fondamentaux de sûreté et demandent instamment à tous les Etats d'utiliser les codes de sûreté nucléaire révisés — codes NUSS — pour réglementer les pratiques en matière de sûreté nucléaire. Ils rappellent également la nécessité d'améliorer encore l'efficacité du système actuel de responsabilité nucléaire.

Environnement

- (24) Reconnaisant qu'une action préventive est nécessaire, les Etats participants renforceront leur coopération et intensifieront les efforts visant à protéger et améliorer l'environnement, en ayant à l'esprit la nécessité de maintenir et de rétablir l'équilibre écologique dans l'air, dans l'eau et dans le sol. A cet effet, ils développeront entre autres leur législation interne et leurs engagements internationaux et recourront aux meilleurs moyens disponibles, en tenant compte des divers niveaux

de développement et des contraintes économiques et techniques. Ils soulignent l'importance de la Stratégie régionale pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE/ONU pendant la période allant jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Ils se félicitent et tiendront dûment compte du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, et de l'Etude sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, ainsi que des travaux déjà entrepris au sein des organes internationaux compétents, en particulier dans le cadre de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommée «la Convention»).

- (25) Les Etats participants sont convaincus de la nécessité de réduire en temps opportun et efficacement les émissions de soufre et leurs flux transfrontières. Ils invitent les parties contractantes et les signataires de la Convention à devenir parties au Protocole sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Ils recommandent que de nouvelles mesures visant à réduire les émissions de soufre conformément aux objectifs du Protocole soient prises par les Etats qui ne sont pas parties au Protocole et que ceux qui ont déjà atteint ce but continuent à maîtriser leurs émissions. Se rappelant que ledit Protocole prévoit que les émissions de soufre seront réduites au plus tard en 1993, ils travailleront, dans le cadre de la Convention, à l'élaboration prochaine d'un arrangement sur des réductions supplémentaires des émissions de soufre en deçà de la limite fixée par le Protocole.
- (26) Les Etats participants considèrent que le contrôle et la réduction des émissions d'oxydes d'azote ou de leurs flux transfrontières doivent être l'une des principales priorités de leurs programmes de lutte contre la pollution. Ils se félicitent de l'élaboration et de l'adoption du Protocole sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote.
- (27) En outre, ils reconnaissent la nécessité d'élaborer, dans le cadre de la Convention, des arrangements visant à réduire les émissions d'autres polluants atmosphériques pouvant en relever, tels que les hydrocarbures et les substances qui produisent des oxydants photochimiques. Ils renforceront leur coopération en conséquence, notamment en rassemblant et en traitant les données nécessaires.
- (28) Les Etats participants conviennent de renforcer et de développer le Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), notamment en élargissant et en améliorant le système des stations de surveillance, en donnant à l'EMEP tous les renseignements nécessaires concernant les émissions de polluants, en élaborant davantage de méthodes de mesures comparables et en étendant le champ d'application de l'EMEP à d'autres polluants atmosphériques pouvant en relever, en particulier les oxydes d'azote, les hydrocarbures et les oxydants photochimiques. Ils recommandent également aux pays qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole sur le financement à long terme de l'EMEP.
- (29) Les Etats participants s'efforceront de devenir dès que possible parties à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal sur les substances provoquant la déplétion de la couche d'ozone. En outre, ils encourageront l'application de mesures nationales et la coopération internationale visant à contrôler et à réduire les émissions des substances provoquant la déplétion de la couche d'ozone.
- (30) Les Etats participants conviennent que de nouveaux travaux de recherche nationaux et internationaux devraient être entrepris sur le phénomène mondial du réchauffement de l'atmosphère et le rôle joué à cet égard par les émissions d'acide carbonique et les gaz à l'état de traces, afin que soit constitué un ensemble de données scientifiques en vue d'une action permettant d'atténuer ce phénomène.

- (31) Afin de protéger et d'améliorer les ressources en eau douce et de réduire notablement la pollution de toutes origines des mers et des zones côtières, des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, les Etats participants multiplieront et intensifieront leurs efforts à l'échelon national, ainsi que leur coopération bilatérale et multilatérale. Ils recommandent l'élaboration d'une convention-cadre ou de conventions particulières pour améliorer la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Ils réduiront notablement les rejets de substances toxiques, non décomposables et potentiellement dangereuses. En outre, ils s'appliqueront tout particulièrement à mettre au point des solutions de rechange appropriées pour l'élimination des rejets en mer afin de diminuer progressivement et de manière substantielle les déversements de déchets dangereux et l'incinération de déchets liquides nocifs qui s'y pratiquent, en vue de faire rapidement cesser de telles méthodes.
- (32) Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'améliorer la coopération internationale en ce qui concerne le mouvement transfrontière des déchets dangereux. Tenant compte du travail précieux accompli dans d'autres enceintes internationales, ils encourageront l'élaboration d'accords internationaux, dont une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux.
- (33) Les Etats participants chercheront à établir une coopération plus étroite et à accroître les échanges d'informations sur les problèmes relatifs aux substances chimiques potentiellement dangereuses, notamment celui de l'évaluation des risques qu'elles présentent pour la santé et l'environnement. Ils exploreront les possibilités de mieux harmoniser leurs lois et règlements concernant la manipulation de ces substances.
- (34) Les Etats participants renforceront la coopération internationale concernant les ressources naturelles, la flore et la faune. Ils promouvront une adhésion prochaine aux accords pertinents et s'efforceront de les appliquer effectivement. Ils concevront également de nouvelles mesures concrètes pour lutter contre la dégradation des sols et protéger la flore, la faune et leur habitat en se fondant sur la déclaration adoptée à ce sujet par la CEE/ONU. Ils intensifieront leurs échanges de vues et de données d'expérience quant aux voies et moyens permettant de parvenir à une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles.
- (35) Les Etats participants reconnaissent l'importance du rôle joué par les individus et les organisations qui se consacrent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et leur permettront d'exprimer leurs préoccupations. Ils aideront le public à prendre conscience des problèmes écologiques et à mieux les comprendre, et coopéreront dans le domaine de l'éducation écologique, notamment en échangeant des données d'expérience et des résultats de recherche, en concevant des programmes éducatifs et en développant la formation en matière d'écologie.
- (36) Les Etats participants coopéreront aux niveaux bilatéral et multilatéral en vue d'améliorer et de coordonner leurs arrangements concernant la prévention, l'alerte rapide, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle en cas d'accidents industriels risquant de causer un dommage transfrontière à l'environnement. Ils entreprendront également l'examen des principales questions liées au caractère transfrontière des accidents industriels, telles que le nettoyage, la remise en état et la responsabilité.
- (37) Les Etats participants conviennent de convoquer une Réunion sur la protection de l'environnement. Elle se tiendra à Sofia, du 16 octobre au 3 novembre 1989. Elle aura pour objet d'établir des recommandations sur les principes et directives à suivre afin d'arrêter des mesures supplémentaires et d'étendre la coopération à des secteurs nouveaux et importants de la protection de l'environnement. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation de la Réunion sont ceux qui figurent à l'Annexe VI. La prochaine Réunion des Etats participants organisée dans le cadre des Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, évaluera les résultats obtenus à cette Réunion.

Coopération dans d'autres secteurs

- (38) Les Etats participants reconnaissent le rôle important des transports dans le développement économique et social, et les conséquences générales d'un accroissement des activités dans ce domaine, y compris les problèmes liés à l'environnement. Aussi encourageront-ils l'élaboration de mesures visant à établir un système de transports économiquement plus efficace, en tenant compte des avantages relatifs des divers modes de transport et de leurs effets possibles sur la santé, la sécurité et l'environnement. A cet égard, ils accorderont, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, une attention particulière aux questions concernant les réseaux de transport multimodal, les transports combinés, les flux de transit et la simplification des formalités de transport et, en particulier, des documents de transport. Ils se félicitent également du travail de la CEE/ONU dans ce domaine.
- (39) Les Etats participants soulignent l'importance économique du tourisme et sa contribution à la compréhension mutuelle entre les peuples. C'est pourquoi ils approuvent l'élargissement de la coopération dans ce domaine et favoriseront les contacts normaux entre les touristes et la population locale. A cet effet, ils s'efforceront d'améliorer l'infrastructure touristique, notamment en diversifiant les possibilités de logement et en développant les moyens intéressant les touristes jeunes et à budget modeste, y compris le logement chez l'habitant. De plus, ils envisageront, dans un esprit constructif, de supprimer progressivement, là où elle existe, l'obligation de change minimum pour les touristes étrangers, ils autoriseront la revente des devises locales légalement acquises et ils encourageront des pratiques en matière de prix qui ne soient pas discriminatoires à l'égard des touristes étrangers, quelle que soit leur nationalité. Ils réduiront aussi au minimum nécessaire les formalités d'arrivée et de départ. Ils créeront des conditions favorables à l'élaboration de projets communs dans le domaine du tourisme, y compris coentreprises et programmes de formation de personnel.
- (40) Les Etats participants soulignent qu'il importe de mettre effectivement en œuvre les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux travailleurs migrants et à leurs familles en Europe. Ils invitent les pays d'accueil et les pays d'origine à faire des efforts pour améliorer davantage les conditions économiques, sociales et culturelles, et les autres conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles séjournant légalement dans les pays d'accueil. Ils recommandent que pays d'accueil et pays d'origine intensifient leur coopération bilatérale dans les domaines pertinents de manière à faciliter la réinsertion des travailleurs migrants et de leurs familles lors du retour au pays d'origine.
- (41) Conformément aux engagements pertinents qu'ils ont pris dans l'Acte final et le Document de clôture de Madrid, ils examineront favorablement les demandes de réunion des familles et de visites et contacts familiaux concernant les travailleurs migrants originaires d'autres Etats participants et séjournant légalement dans le pays d'accueil.
- (42) Ils veilleront à ce que les travailleurs migrants originaires d'autres pays participants et leurs familles puissent librement jouir de leur culture nationale et la préserver, tout en ayant accès à celle du pays hôte.
- (43) Dans le but de garantir aux enfants des travailleurs migrants les mêmes chances qu'aux enfants de leurs propres nationaux d'accéder à l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux, les Etats participants se déclarent prêts à prendre les mesures nécessaires pour permettre une meilleure utilisation et une amélioration des possibilités d'éducation. En outre, ils encourageront ou faciliteront, en cas de demande raisonnable, la possibilité, pour les enfants de travailleurs migrants, de recevoir un enseignement complémentaire dispensé dans leur langue maternelle.

- (44) Ils reconnaissent que les questions relatives aux travailleurs migrants ont une dimension humaine.
- (45) Les Etats participants reconnaissent que l'incidence de l'évolution économique et technique est vivement ressentie sur les lieux de travail. Ils soulignent qu'ils sont prêts à encourager la coopération en matière de politique de formation professionnelle par un échange accru d'informations et de données d'expérience en vue d'améliorer le niveau d'instruction, les connaissances professionnelles, les compétences et l'adaptabilité du personnel employé dans l'industrie et le commerce.
- (46) Les Etats participants reconnaissent qu'il importe de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. Aussi poursuivront-ils leurs efforts pour assurer les conditions nécessaires à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes, et favoriser, dans divers secteurs de l'économie, les possibilités d'emploi pour les jeunes. Ils poursuivront également leurs efforts pour créer les conditions permettant à leurs citoyens, en particulier quand ce sont des jeunes, d'élargir leurs connaissances scientifiques et culturelles, et de leur faciliter l'accès à des réalisations accomplies dans les domaines des sciences naturelles, des sciences sociales et de la culture.

QUESTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA COOPERATION EN MEDITERRANEE

Les Etats participants

Réaffirment leur engagement à l'égard des dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives à la sécurité et à la coopération en Méditerranée et en soulignent la permanence; dans ce contexte, ils soulignent la pertinence du paragraphe relatif à la Méditerranée du Document de Stockholm.

Ils soulignent l'importance du processus de la CSCE pour accroître la sécurité et améliorer la coopération dans la région méditerranéenne.

Ils réitèrent leur conviction que la question de la sécurité en Europe doit être considérée dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde et qu'elle est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière, et que, par conséquent, le processus de l'amélioration de la sécurité ne devrait pas être limité à l'Europe mais devrait s'étendre à d'autres parties du monde et en particulier à la région méditerranéenne.

Ils se déclarent préoccupés par les tensions qui persistent dans la région et se disent à nouveau disposés à intensifier leurs efforts pour apporter, par des moyens pacifiques, des solutions justes, viables et durables aux problèmes majeurs qui subsistent.

Ils considèrent qu'une coopération plus large et plus active pourrait contribuer à accroître la compréhension mutuelle et à renforcer la confiance, favorisant ainsi la stabilité, la sécurité et la paix dans la région.

Ils prennent acte des résultats de la coopération bilatérale et multilatérale sous ses formes actuelles et se déclarent prêts à accroître leurs efforts dans les domaines économique, scientifique et culturel, ainsi que dans le domaine de l'environnement, en tenant dûment compte des intérêts des pays en développement de la région et en prenant en considération les travaux en cours de réalisation dans ces domaines.

Ils prennent acte avec satisfaction de l'issue positive du Séminaire sur la coopération économique, scientifique et culturelle dans la région méditerranéenne dans le cadre des résultats de la Réunion d'experts de La Valette de 1979, qui s'est tenu à Venise du 16 au 26 octobre 1984 conformément aux dispositions et aux objectifs pertinents du Document de clôture de Madrid. Ils se félicitent de la contribution concrète apportée par ce Séminaire au développement de la coopération dans la région méditerranéenne et ils appuient les efforts constants visant à mettre en œuvre les recommandations du Séminaire, ainsi que celles de la Réunion d'experts de La Valette.

Ils prennent acte de l'intérêt que les Etats méditerranéens non participants continuent de porter à la CSCE et à des efforts avec les Etats participants pour renforcer la sécurité et promouvoir la coopération dans la région méditerranéenne. Ils reconnaissent à cette fin la nécessité de maintenir et d'amplifier leurs contacts avec les Etats méditerranéens non participants selon la ligne tracée par la CSCE, et de développer des relations de bon voisinage avec tous ces Etats, compte dûment tenu de la réciprocité et en s'inspirant des principes contenus dans la Déclaration de l'Acte final sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants.

Les Etats participants,

conformément aux dispositions des chapitres consacrés à la Méditerranée dans l'Acte final et le Document de clôture de Madrid, conviennent de convoquer une Réunion sur la Méditerranée chargée d'examiner les voies et moyens permettant de renforcer encore différents aspects de la coopération, notamment la protection et l'amélioration des écosystèmes méditerranéens, dans le but d'élargir la portée de leur coopération avec les Etats méditerranéens non participants et de contribuer au renforcement de la confiance et de la sécurité dans la région.

Les représentants des Etats méditerranéens non participants (Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie) et les représentants des organisations internationales concernées

(UNESCO, CEE/ONU, PNUE*, OMS, UIT, OMI) seront invités à cette Réunion conformément aux règles et pratiques adoptées aux précédentes rencontres sur la Méditerranée organisées dans le cadre des Suites de la CSCE.

La Réunion se tiendra à Palma de Majorque du 24 septembre au 19 octobre 1990. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation de la Réunion sont ceux qui figurent à l'Annexe VII.

La prochaine Réunion des Etats participants organisée dans le cadre des Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, évaluera les résultats obtenus à cette Réunion.

* Il est entendu que l'invitation faite au PNUE s'adresse également au Centre régional méditerranéen de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et au Plan d'action pour la Méditerranée.

COOPERATION DANS LES DOMAINES HUMANITAIRES ET AUTRES

Les Etats participants,

Considérant que la coopération dans les domaines humanitaires et autres est un facteur essentiel du développement de leurs relations,

Convenant que leur coopération dans ces domaines devrait se poursuivre dans le plein respect des principes régissant les relations des Etats participants, tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final, ainsi que des dispositions du Document de clôture de Madrid et du présent document relatives à ces principes,

Confirmant que, lors de la mise en œuvre, dans le cadre de leurs lois et règlements, des dispositions concernant la coopération dans les domaines humanitaires et autres, ils veilleront à ce que ces lois et règlements soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et harmonisés avec les engagements pris dans le cadre de la CSCE,

Reconnaissant que la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid exige des efforts continus et accrus,

Ont adopté et mettront en œuvre ce qui suit:

Contacts entre les personnes

- (1) En mettant en œuvre les dispositions de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document relatives aux contacts entre les personnes, ils respecteront pleinement les obligations qui leur incombent conformément au droit international, telles qu'elles sont mentionnées dans le sous-chapitre du présent document relatif aux principes, en particulier le respect de la liberté de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que leurs engagements internationaux dans ce domaine.
- (2) Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient en parfait accord avec les objectifs définis dans les dispositions pertinentes de l'Acte final, du Document de clôture de Madrid et du présent document.
- (3) Ils prendront les mesures nécessaires pour trouver dans un délai aussi bref que possible — mais en tout état de cause n'excédant pas six mois — des solutions à toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux contacts entre les personnes, qui seront encore en suspens à la conclusion de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la Conférence.
- (4) Ils procéderont par la suite à des examens réguliers afin de garantir que toutes les demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés relatives aux contacts entre les personnes, soient examinées d'une manière conforme auxdites dispositions.
- (5) Ils se prononceront le plus rapidement possible, en règle générale dans un délai d'un mois, sur les demandes de rencontres familiales, conformément à l'Acte final et aux autres documents de la CSCE susmentionnés.
- (6) Ils se prononceront de la même manière sur les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'Etats différents, en règle générale dans un délai de trois mois.
- (7) Lorsqu'ils examineront favorablement des demandes de rencontres familiales, ils tiendront dûment compte des souhaits du requérant, en particulier en ce qui concerne les dates et la durée — suffisamment longue — prévues pour de telles rencontres, ainsi que la possibilité pour lui de s'y rendre accompagné de membres de sa famille.

- (8) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de rencontres familiales, ils autoriseront également les visites à des parents plus éloignés et les visites de ceux-ci.
- (9) Lorsqu'ils examineront favorablement les demandes de réunion des familles ou de mariage entre citoyens d'Etats différents, ils respecteront les souhaits des requérants en ce qui concerne le pays de destination disposé à les accueillir.
- (10) Ils porteront une attention particulière à la solution des problèmes concernant la réunion d'enfants mineurs à leurs parents. A cet égard, en se fondant sur les dispositions pertinentes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, ils veilleront à ce que
- les demandes en ce sens présentées pendant la minorité des enfants soient examinées favorablement et avec diligence de telle sorte que la réunion de la famille ait lieu sans retard;
 - des dispositions appropriées soient prises pour protéger les intérêts et le bien-être des enfants concernés.
- (11) Ils examineront les possibilités de réduire progressivement et, par la suite, d'éliminer toute obligation qui pourrait exister pour les voyageurs d'acquérir en monnaie locale des sommes supérieures à leurs dépenses réelles, en donnant la priorité sur ce point aux personnes qui voyagent pour participer à une rencontre familiale. Ils leur accorderont la possibilité, dans la pratique, d'apporter ou d'emporter des objets personnels ou des cadeaux.
- (12) Ils examineront sans délai les demandes d'autorisation de voyage pour des raisons humanitaires urgentes et les traiteront favorablement comme suit:
- dans les cas de visites à un membre de la famille gravement malade ou mourant, de voyages pour assister aux obsèques d'un membre de la famille ou de voyages pour suivre un traitement médical, quand il est prouvé que le patient en a un besoin urgent ou établi qu'il est entré dans une phase critique ou terminale de sa maladie, ils se prononceront dans un délai de trois jours ouvrables;
 - dans les cas de voyages de personnes gravement malades ou âgées ou d'autres voyages pour des raisons humanitaires urgentes, ils se prononceront aussi rapidement que possible.
- Ils veilleront à ce que les autorités locales, régionales et centrales chargées d'appliquer les dispositions susmentionnées intensifient leurs efforts et à ce que les droits perçus pour examiner ces demandes de façon prioritaire ne soient pas supérieurs aux coûts effectivement supportés.
- (13) Lors de l'examen des demandes de voyage pour des rencontres familiales, pour la réunion de familles ou pour des mariages entre citoyens d'Etats différents, ils veilleront à ce qu'aucun acte ni aucune omission de membres de la famille du requérant ne lèse les droits de ce dernier, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents.
- (14) Ils veilleront à ce que tous les documents nécessaires pour les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés soient aisément accessibles au requérant. Ces documents resteront valables pendant toute la procédure d'examen de la demande. En cas de renouvellement de la demande, les documents déjà présentés par le requérant à l'occasion de demandes précédentes seront pris en considération.
- (15) Ils simplifieront les procédures et réduiront progressivement le nombre des prescriptions administratives applicables aux demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés.
- (16) Lorsque les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés sont refusées pour des motifs prévus dans les instruments internationaux pertinents, ils veilleront à ce que le requérant

reçoive promptement une notification officielle écrite des motifs de la décision de refus. En règle générale — et chaque fois qu'il le sollicitera —, le requérant sera informé de façon adéquate de la procédure à suivre pour introduire, par la voie administrative ou judiciaire, tout recours efficace dont il dispose en vertu des instruments internationaux susmentionnés. En cas de départ en vue d'un établissement permanent à l'étranger, ces informations seront communiquées avec la notification officielle prévue ci-dessus.

- (17) Lorsque, dans ces circonstances, une demande de voyage à l'étranger présentée par une personne aura été rejetée pour des raisons de sécurité nationale, ils veilleront à ce que, dans des délais strictement justifiés, toute restriction concernant le voyage de cette personne soit aussi brève que possible et qu'elle n'ait aucun caractère arbitraire. Ils veilleront également à ce que le requérant obtienne que le refus soit reconsidéré dans un délai de six mois, et ensuite, en cas de besoin, à intervalles réguliers afin que toute modification des circonstances ayant entraîné le refus — comme, par exemple, le temps écoulé depuis que le requérant a exercé pour la dernière fois, à titre professionnel ou pour des raisons de service, des activités relevant de la sécurité nationale — soit prise en considération. Avant que des personnes n'exercent de telles activités, on leur fera officiellement savoir si et en quoi cela peut influencer sur la suite donnée aux demandes qu'elles pourraient présenter en vue de tels voyages.
- (18) Ils publieront et rendront facilement accessibles dans l'année qui suivra la clôture de la Réunion de Vienne, si cela n'a pas déjà été fait, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déplacements de personnes sur leur territoire et aux voyages entre Etats.
- (19) Ils examineront favorablement les demandes fondées sur les dispositions relatives aux contacts entre les personnes figurant dans l'Acte final et les autres documents de la CSCE susmentionnés en veillant à ce que ces demandes soient traitées en temps voulu afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles qui sont importantes pour le requérant puissent être dûment prises en considération.
- (20) Ils examineront favorablement les demandes de voyage à l'étranger sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d'âge ou de toute autre situation. Ils veilleront à ce qu'aucun refus n'influe sur la suite donnée aux demandes présentées par d'autres personnes.
- (21) Ils faciliteront encore davantage les voyages individuels ou collectifs entrepris pour des raisons personnelles, professionnelles ou touristiques, tels que les voyages de délégations, de groupes ou de particuliers. A cet effet, ils réduiront au minimum le délai d'examen des demandes de voyage de ce type.
- (22) Ils examineront avec une attention particulière les propositions visant à la conclusion d'accords sur la délivrance de visas valables pour plusieurs entrées et la simplification réciproque des formalités de délivrance de visas. Ils examineront également les possibilités de supprimer sur une base de réciprocité, à la suite d'accords conclus entre eux, l'obligation des visas d'entrée.
- (23) Ils examineront la possibilité d'adhérer aux instruments multilatéraux pertinents et, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux, complémentaires ou autres, afin d'améliorer les dispositions destinées à assurer une assistance consulaire, juridique et médicale efficace aux citoyens d'autres Etats participants séjournant sur leur territoire à titre temporaire.
- (24) Ils prendront toute mesure nécessaire pour que, si ce n'est pas déjà le cas, les citoyens d'autres Etats participants séjournant à titre temporaire sur leur territoire pour des raisons d'ordre personnel ou professionnel, entre autres pour participer à des activités culturelles, scientifiques et éducatives, bénéficient d'une sécurité personnelle convenable.

- (25) Ils faciliteront et encourageront par des voyages entre Etats et par d'autres moyens de communication l'établissement et le maintien de contacts personnels directs entre leurs citoyens, ainsi qu'entre les représentants de leurs institutions et organisations.
- (26) Ils faciliteront de tels contacts et une telle coopération entre leurs peuples grâce à des mesures prévoyant notamment des échanges directs dans le domaine des sports aux niveaux local et régional, la conclusion et la mise en œuvre sans entrave d'accords de jumelage entre villes, et des échanges d'étudiants et d'enseignants.
- (27) Ils encourageront le renforcement des contacts directs entre les jeunes et entre les organisations et associations de jeunes et d'étudiants, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales; la conclusion entre de telles organisations d'accords et de programmes bilatéraux et multilatéraux; et l'organisation, sur une base bilatérale et multilatérale, de manifestations et activités éducatives, culturelles et autres par et pour les jeunes.
- (28) Ils poursuivront leurs efforts visant à faciliter les voyages et le tourisme des jeunes, entre autres en recommandant à leurs organismes de transport ferroviaire membres de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) d'étendre à tous les réseaux européens le système «Inter-Rail», et en recommandant à ceux qui ne sont pas membres de l'UIC d'envisager la création d'un système analogue.
- (29) Conformément à la Convention postale universelle et à la Convention internationale des télécommunications,
 — ils garantiront la liberté des communications postales;
 — ils veilleront à ce que le courrier — y compris la correspondance et les colis privés — soit distribué rapidement et sans entrave;
 — ils respecteront en outre le caractère privé et l'intégralité des communications postales et téléphoniques; et
 — ils veilleront à ce que soient réunies les conditions nécessaires à l'établissement de communications téléphoniques rapides et ininterrompues, y compris à l'utilisation, là où ils existent, de circuits automatiques internationaux, et à leur extension.
- (30) Ils encourageront les contacts personnels directs entre leurs citoyens respectifs, y compris en facilitant les voyages individuels sur leur territoire et en permettant aux étrangers de rencontrer leurs citoyens et de séjourner chez eux, lorsqu'ils y ont été invités.
- (31) Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes de l'Acte final et des autres documents de la CSCE susmentionnés, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres Etats qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs.
- (32) Ils permettront aux croyants, aux cultes et à leurs représentants d'établir et de maintenir, collectivement ou individuellement, des contacts personnels directs, ainsi que des communications entre eux dans leur propre pays et à l'étranger, y compris par des voyages, des pèlerinages et la participation à des assemblées et à d'autres manifestations religieuses. Dans ce contexte, et en rapport avec ces contacts et ces manifestations, les intéressés seront autorisés à acquérir, recevoir et transporter des publications et des objets religieux liés à la pratique de leur religion ou de leur croyance.
- (33) Les Etats participants ont entendu des comptes rendus de la Réunion d'experts sur les contacts entre les personnes tenue à Berne du 15 avril au 26 mai 1986. Ils ont noté que cette Réunion n'a abouti à aucune conclusion et ils ont estimé que la franchise des débats et le caractère plus ouvert qui y a marqué les échanges de vues constituent des progrès appréciables. A cet égard, ils se sont félicités de ce que les propositions faites à la Réunion aient donné lieu à un examen plus approfondi à la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la Conférence.

Information

- (34) Ils poursuivront leurs efforts pour contribuer à faire connaître et comprendre plus largement encore la manière dont vivent leurs peuples et renforcer ainsi la confiance entre les peuples.
- Ils poursuivront leurs efforts pour faciliter une diffusion plus libre et plus large d'informations de toutes sortes, encourager la coopération dans le domaine de l'information et améliorer les conditions de travail des journalistes.
- A cet égard, ils veilleront, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à leurs engagements internationaux pertinents concernant la recherche, la réception et la communication d'informations de toutes sortes, à ce que les individus puissent choisir librement leurs sources d'information. A cet effet,
- ils veilleront à ce que la réception des émissions radiophoniques conformes aux Règlements des radiocommunications de l'UIT puisse se faire directement et normalement; et
 - ils permettront aux individus, aux institutions et aux organisations — tout en respectant les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur — d'obtenir, de posséder, de reproduire et de diffuser des informations de toutes sortes, quel qu'en soit le support.
- A ces fins, ils supprimeront toutes les restrictions inconciliables avec les obligations et engagements précités.
- (35) Ils utiliseront toutes les possibilités qu'offrent les moyens modernes de communication, y compris le câble et les satellites, de diffuser plus librement et plus largement des informations de toute nature. Ils encourageront également la coopération et les échanges entre leurs institutions, leurs organisations et leurs spécialistes dans le domaine de la technique, et travailleront à l'harmonisation des normes techniques. A cet égard, ils auront présents à l'esprit les effets de ces moyens de communication modernes sur leurs organes d'information.
- (36) Ils veilleront dans la pratique à ce que des bulletins officiels d'information puissent être distribués librement sur leur territoire par les missions diplomatiques et autres missions officielles, et par les postes consulaires des autres Etats participants.
- (37) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision, sur la base d'arrangements conclus entre eux, à diffuser en direct, particulièrement dans les pays qui en assurent l'organisation, des émissions et des débats avec des participants provenant d'Etats différents, ainsi qu'à diffuser des déclarations de personnalités politiques ou autres des Etats participants, et des entretiens avec celles-ci.
- (38) Ils encourageront les organismes de radiodiffusion et de télévision à présenter des reportages sur les divers aspects de la vie dans les autres Etats participants et à accroître le nombre des émissions en duplex entre leurs pays.
- (39) Rappelant que les journalistes ne sauraient être passibles d'expulsion ni pénalisés en aucune autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle, les Etats participants s'abstiendront de prendre à leur encontre des mesures restrictives, comme celle qui consiste à retirer à un journaliste son accréditation ou à l'expulser en raison du contenu d'un reportage réalisé par lui ou diffusé par le moyen d'information qui l'emploie.
- (40) Ils veilleront à ce que les journalistes, y compris ceux qui représentent des médias d'autres Etats participants, soient, dans l'exercice de leur activité professionnelle, libres de chercher à établir et à maintenir des contacts avec des sources d'information publiques et privées, et à ce que le caractère confidentiel de leurs activités professionnelles soit respecté.
- (41) Ils respecteront les droits d'auteur des journalistes.

- (42) Ils accorderont, le cas échéant sur la base d'accords conclus entre eux, et dans le but de permettre des reportages réguliers, l'accréditation, lorsqu'elle est exigée, et des visas valables pour plusieurs entrées à des journalistes d'autres Etats participants, quel que soit leur domicile. Au même titre, ils réduiront à un maximum de deux mois le délai de délivrance aux journalistes de leur accréditation et de visas valables pour plusieurs entrées.
- (43) Ils faciliteront le travail des journalistes étrangers en fournissant, sur demande, des renseignements pertinents d'ordre pratique en ce qui concerne, par exemple, les règlements en matière d'importation, de fiscalité et de logement.
- (44) Ils veilleront à ce que les journalistes étrangers, après accréditation lorsque celle-ci est requise, puissent eux aussi avoir accès aux conférences de presse officielles et, le cas échéant, à d'autres rencontres officielles analogues.
- (45) Ils veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger.
- (46) Les Etats participants sont convenus de tenir un Forum de l'information pour examiner: les possibilités d'améliorer la circulation de l'information, l'accès à l'information et les échanges d'informations; la coopération dans le domaine de l'information; et les possibilités d'améliorer les conditions de travail des journalistes. Le Forum se tiendra à Londres, du 18 avril au 12 mai 1989. Il réunira des personnalités des Etats participants appartenant au secteur de l'information. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation du Forum de l'information sont ceux qui figurent à l'Annexe VIII.

Coopération et échanges dans le domaine de la culture

- (47) Ils s'engagent à promouvoir leur coopération culturelle et à lui donner plein effet, entre autres par la mise en œuvre de tous les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents conclus entre eux dans les différents domaines de la culture.
- (48) Ils encourageront les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la culture à participer, avec les organismes publics, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces accords et de projets particuliers, ainsi qu'à la mise au point de mesures pratiques concernant les échanges et la coopération dans le domaine culturel.
- (49) Ils favoriseront, par des accords conclus entre eux, la création sur leur territoire d'instituts ou de centres culturels d'autres Etats participants. L'accès sans entrave du public à ces instituts ou centres ainsi que leur fonctionnement régulier seront garantis.
- (50) Ils garantiront un accès sans entrave du public aux manifestations culturelles organisées sur leur territoire par des personnes ou des institutions d'autres Etats participants et ils veilleront à ce que les organisateurs puissent faire usage de tous les moyens disponibles dans les pays hôtes pour en informer le public.
- (51) Ils faciliteront et encourageront les contacts directs entre les personnes dans le domaine de la culture, à titre individuel aussi bien que collectif, ainsi qu'entre les institutions culturelles, associations de créateurs et d'interprètes, et autres organisations, en vue de donner plus de possibilités à leurs citoyens d'acquérir une connaissance directe des œuvres culturelles sur leur propre territoire ou sur celui d'autres Etats participants.

- (52) Ils assureront la circulation sans entrave des œuvres d'art et autres objets culturels, sous la seule réserve des restrictions visant à préserver leur patrimoine culturel, des restrictions qui sont fondées sur le respect des droits de propriété intellectuelle et artistique ou de celles qui découlent de leurs engagements internationaux relatifs à la circulation des biens culturels.
- (53) Ils encourageront la coopération entre citoyens d'Etats participants différents œuvrant dans le domaine de la culture, ainsi que leurs entreprises artistiques conjointes, et ils faciliteront, comme il conviendra, les initiatives particulières prises à cette fin par eux et par des institutions et organisations, et ils encourageront la participation des jeunes à de telles initiatives. De même, ils encourageront l'organisation de réunions et de colloques, d'expositions, de festivals et de tournées d'ensembles ou de compagnies, et la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation, auxquels des personnes venues d'autres Etats participants seront elles aussi libres de participer et de contribuer.
- (54) Le remplacement de personnes ou de groupes invités à participer à une activité culturelle aura un caractère exceptionnel et sera soumis à l'accord préalable de la partie invitante.
- (55) Ils encourageront l'organisation de semaines cinématographiques incluant, le cas échéant, des réunions d'artistes et d'experts, et des conférences sur l'art cinématographique; ils faciliteront et encourageront les contacts directs entre metteurs en scène et producteurs en vue de la coproduction de films; et ils encourageront la coopération en matière de protection du matériel filmé et l'échange d'informations et de publications techniques sur le cinéma.
- (56) Ils examineront les possibilités d'informatiser sous une forme normalisée des bibliographies et des catalogues d'œuvres et de réalisations culturelles, et de les diffuser.
- (57) Ils encourageront les musées et les galeries d'art à établir des contacts directs en vue, entre autres, d'organiser des expositions comportant des prêts d'œuvres d'art et d'échanger des catalogues.
- (58) Ils redoubleront d'efforts pour donner effet à toutes les dispositions de l'Acte final et du Document de clôture de Madrid relatives aux langues les moins répandues. Ils encourageront également les initiatives visant à accroître le nombre et à améliorer la qualité des traductions d'œuvres littéraires à partir de ces langues et vers ces langues, en particulier en organisant des ateliers avec la participation de traducteurs, d'auteurs et d'éditeurs, en publiant des dictionnaires et, si besoin est, en échangeant des traducteurs bénéficiant de bourses d'études.
- (59) Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire soient en mesure de conserver et de développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'elles puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques.
- (60) Les Etats participants ont entendu des comptes rendus du travail accompli et des idées présentées au Forum de la culture qui s'est tenu à Budapest du 15 octobre au 25 novembre 1985. Ils ont noté que le Forum n'avait abouti à aucune conclusion et ils se sont félicités de ce que nombre des idées et des propositions utiles qui y avaient été présentées, aient à nouveau été examinées lors de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la Conférence, et de ce que des institutions et des organisations établies dans les Etats participants se soient inspirées de ces idées pour de nombreuses activités. Ils se sont déclarés satisfaits des contributions appréciables présentées à cette occasion par des personnalités éminentes du monde culturel, et ils ont noté, à la lumière de l'expérience acquise, qu'il faut organiser les futures réunions de ce genre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de manière à permettre une expression plus libre et plus spontanée.

- (61) En tenant dûment compte de l'originalité et de la diversité de leurs cultures respectives, ils encourageront les efforts visant à déterminer les caractéristiques communes de leur patrimoine culturel et à faire mieux connaître celui-ci. Aussi encourageront-ils les initiatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel des autres Etats participants sous tous ses aspects, y compris régionaux et folkloriques.
- (62) Ils conviennent de réunir un Colloque sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE. Le Colloque se réunira à Cracovie du 28 mai au 7 juin 1991. Y participeront des représentants des gouvernements, ainsi que des spécialistes et des personnalités œuvrant dans le domaine de la culture. L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation du Colloque sont ceux qui figurent à l'Annexe IX.

Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation

- (63) Ils garantiront à tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, l'accès aux différents types et niveaux d'éducation.
- (64) Afin d'encourager une coopération plus large dans le domaine de la science et de l'éducation, ils faciliteront des communications sans entrave entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que des contacts personnels directs — au moyen, entre autres, de voyages — entre spécialistes, scientifiques et autres personnes exerçant des activités dans ce domaine.
- (65) Ils veilleront également à ce que spécialistes, enseignants et étudiants des autres Etats participants puissent accéder sans entrave à la documentation disponible dans les archives publiques, les bibliothèques, les instituts de recherche et autres organismes similaires.
- (66) Ils faciliteront les échanges d'écoliers d'un pays à l'autre, au besoin sur la base d'arrangements bilatéraux, comportant des rencontres avec des familles du pays hôte et des séjours dans ces familles, afin de familiariser les écoliers avec les modes de vie, les traditions et l'enseignement propres à d'autres Etats participants.
- (67) Ils encourageront leurs services publics ou établissements d'enseignement compétents à inscrire, le cas échéant, le texte intégral de l'Acte final au programme d'études des établissements d'enseignement et des universités.
- (68) Ils veilleront à ce que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent dispenser ou recevoir un enseignement portant sur leur propre culture, y compris en laissant les parents transmettre à leurs enfants leur langue, leur religion et leur identité culturelle.
- (69) Ils encourageront leurs organismes de radiodiffusion et de télévision à s'informer mutuellement des émissions éducatives qu'ils produisent et à examiner les possibilités de les échanger.
- (70) Ils encourageront les contacts directs et la coopération entre les institutions ou organisations gouvernementales compétentes dans le domaine de l'éducation et de la science.
- (71) Ils encourageront la poursuite de la coopération et des contacts existant entre les institutions spécialisées et les experts dans le domaine de l'éducation et de la rééducation des enfants handicapés.

DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE

Les Etats participants,

Rappelant les engagements qu'ils ont contractés dans l'Acte final et dans d'autres documents de la CSCE en ce qui concerne le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les contacts entre les personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire connexes,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la CSCE et leur coopération dans ces domaines, désignés ci-après par l'expression «dimension humaine» de la CSCE,

Ont décidé, sur la base des principes et des dispositions de l'Acte final et des autres documents pertinents de la CSCE,

1. d'échanger des informations et de répondre aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par d'autres Etats participants sur des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE. Ces communications peuvent être transmises par la voie diplomatique ou être adressées à tout service désigné à ces fins;
2. de tenir des réunions bilatérales avec d'autres Etats participants qui le demandent, afin d'examiner des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE, y compris des situations et des cas spécifiques, en vue de les résoudre. La date et le lieu de ces réunions seront fixés d'un commun accord par la voie diplomatique;
3. que tout Etat participant qui le juge nécessaire peut porter des situations et des cas relevant de la dimension humaine de la CSCE, y compris ceux qui ont été soulevés aux réunions bilatérales visées au paragraphe 2, à l'attention d'autres Etats participants par la voie diplomatique;
4. que tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer des données sur les échanges d'informations et sur les réponses à ses demandes d'informations et aux représentations qu'il a faites (paragraphe 1), ainsi que sur les résultats des réunions bilatérales (paragraphe 2), y compris des données sur des situations et des cas spécifiques, lors des réunions de suivi organisées dans le cadre de la CSCE et consacrées à la dimension humaine, et lors des réunions principales tenues dans le cadre des Suites de la CSCE.

Les Etats participants décident en outre de convoquer une Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, afin de réaliser de nouveaux progrès en ce qui concerne le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les contacts entre les personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire connexes. La Conférence tiendra trois Réunions avant la prochaine Réunion organisée dans le cadre des Suites de la CSCE.

La Conférence

- fera le bilan de la situation en ce qui concerne la dimension humaine de la CSCE, y compris la mise en œuvre des engagements pertinents pris au titre de la CSCE;
- évaluera le fonctionnement des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 et discutera des données fournies conformément au paragraphe 4;
- examinera des propositions concrètes de mesures nouvelles visant à améliorer la mise en œuvre des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE et à accroître l'efficacité des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4.

Sur la base de ces propositions, la Conférence envisagera d'adopter de nouvelles mesures.

La première Réunion de la Conférence se tiendra à Paris, du 30 mai au 23 juin 1989.

La deuxième Réunion de la Conférence se tiendra à Copenhague, du 5 au 29 juin 1990.

La troisième Réunion de la Conférence se tiendra à Moscou, du 10 septembre au 4 octobre 1991.

L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation de ces Réunions sont ceux qui figurent à l'Annexe X.

La prochaine Réunion organisée dans le cadre des Suites de la CSCE, qui se tiendra à Helsinki à partir du 24 mars 1992, évaluera le fonctionnement des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et les progrès accomplis aux Réunions de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE. Elle examinera des moyens de renforcer davantage et d'améliorer encore ces procédures, et prendra des décisions appropriées.

SUITES DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final ainsi qu'à leur détermination et à leur engagement à poursuivre le processus multilatéral amorcé par la CSCE, les Etats participants organiseront de façon régulière d'autres réunions entre leurs représentants.

La quatrième Réunion principale organisée dans le cadre des Suites de la CSCE aura lieu à Helsinki à partir du 24 mars 1992.

L'ordre du jour, le programme de travail et les modalités de la Réunion principale de Vienne s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Réunion principale de Helsinki, à moins que d'autres décisions ne soient prises à ce sujet par la Réunion préparatoire décrite ci-après.

Aux fins d'opérer les aménagements à apporter à l'ordre du jour, au programme de travail et aux modalités d'organisation suivis à la Réunion principale de Vienne, une Réunion préparatoire se tiendra à Helsinki à partir du 10 mars 1992. Il est entendu qu'en l'occurrence les aménagements concernent les points qui nécessitent une modification à la suite d'un changement de date et de lieu, des tirages au sort et de la mention des autres Réunions qui se tiendront conformément aux décisions de la Réunion de Vienne 1986. La durée de la Réunion préparatoire ne dépassera pas deux semaines.

L'ordre du jour, le programme de travail et les modalités des Réunions des Suites de la CSCE mentionnées dans le présent document ont été élaborés par la Réunion principale de Vienne. Les résultats de ces Réunions seront pris en considération, comme il conviendra, à la Réunion principale de Helsinki.

Toutes les Réunions mentionnées dans le présent chapitre se tiendront conformément au paragraphe 4 du chapitre de l'Acte final relatif aux «Suites de la Conférence».

Les Etats participants ont examiné les possibilités de rationaliser les modalités des futures réunions des Suites de la CSCE, afin d'en améliorer l'efficacité et d'assurer l'utilisation optimale des ressources. A la lumière de cet examen et à la suite des mesures prises à la Réunion principale de Vienne, y compris la rédaction des mandats annexés au présent document, ils ont décidé:

- de ne pas prévoir de réunions préparatoires, sauf s'il en est convenu autrement;
- en gardant à l'esprit l'objet de la réunion, de limiter le plus possible le nombre d'organes de travail subsidiaires siégeant simultanément;
- de limiter la durée des réunions, sauf s'il en est convenu autrement, à quatre semaines au maximum;
- pour les réunions auxquelles des participants appartenant à des organisations non gouvernementales sont invités à contribuer, d'utiliser au mieux la possibilité de tenir des séances informelles pour permettre des débats plus spontanés;
- d'observer la fête nationale du pays hôte dans la même mesure que celui-ci.

La Réunion principale de Helsinki examinera, à la lumière de l'expérience acquise, ces dispositions et d'autres modalités afin d'y apporter toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire.

Le Gouvernement de l'Autriche est prié de transmettre le présent document au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général de l'UNESCO et au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ainsi qu'aux autres organisations internationales mentionnées dans le présent document. Le Gouvernement de l'Autriche est également prié de transmettre le présent document aux gouvernements des Etats méditerranéens non participants.

Le texte du présent document sera publié dans chacun des Etats participants, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

Les représentants des Etats participants expriment leur profonde gratitude au peuple et au Gouvernement de l'Autriche pour l'excellente organisation de la Réunion de Vienne et pour la chaleureuse hospitalité qu'ils ont réservée aux délégations participant à la Réunion.

Vienne, le 15 janvier 1989

ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DE LA REUNION D'EXPERTS SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle de la Réunion. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Echange de vues général.
3. Examen des propositions présentées.
4. Rédaction et adoption du rapport de la Réunion.
5. Clôture officielle de la Réunion.

II. CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION

1. La Réunion s'ouvrira le mardi 15 janvier 1991 à 10 h 30, à La Valette. Elle se terminera au plus tard le vendredi 8 février 1991.
2. Les participants pourront, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, distribuer aux autres Etats participants des propositions écrites ou d'autres contributions avant la Réunion en vue de permettre une préparation minutieuse de celle-ci.
3. Le calendrier de la Réunion sera le suivant:
 - du mardi 15 au jeudi 17 janvier 1991, la Réunion examinera le point 2 de l'ordre du jour;
 - du vendredi 18 janvier au vendredi 8 février 1991, la Réunion examinera les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.
4. La présidence des première et dernière séances sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant de l'Italie.
5. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le Gouvernement de Malte désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants.
6. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Réunion.

PROGRAMME DE TRAVAIL
du 15 janvier au 8 février 1991

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 14 janvier	Mardi 15 janvier	Mercredi 16 janvier	Judi 17 janvier	Vendredi 18 janvier
Matin	/	PL	PL	PL	PL
Après-midi		PL	PL	PL	PL

2ème SEMAINE	Lundi 21 janvier	Mardi 22 janvier	Mercredi 23 janvier	Judi 24 janvier	Vendredi 25 janvier
Matin	PL	PL	PL	PL	PL
Après-midi	PL	PL	PL	PL	PL

3ème SEMAINE	Lundi 28 janvier	Mardi 29 janvier	Mercredi 30 janvier	Judi 31 janvier	Vendredi 1er février
Matin	PL	PL	PL	PL	PL
Après-midi	PL	PL	PL	PL	PL

4ème SEMAINE	Lundi 4 février	Mardi 5 février	Mercredi 6 février	Judi 7 février	Vendredi 8 février
Matin	PL	PL	PL	PL	PL
Après-midi	PL	PL	PL	PL	PL

DECLARATION DU PRESIDENT

NEGOCIATIONS SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SECURITE

En vertu de la disposition selon laquelle les décisions de la Réunion préparatoire tenue à Helsinki du 25 octobre au 11 novembre 1983 seront appliquées, *mutatis mutandis*, aux Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité qui se tiendront conformément aux dispositions pertinentes du sous-chapitre «Mesures de confiance et de sécurité et certains aspects de la sécurité et du désarmement en Europe», il est convenu que

- les séances de la Plénière, au cours des deux premières semaines, se tiendront conformément au programme de travail joint à la présente déclaration. La première séance plénière aura lieu le 9 mars 1989 à 10 h 30. La première session se terminera le 23 mars 1989;
- les programmes de travail ultérieurs seront adoptés par la Plénière;
- conformément aux dispositions de procédure, le Gouvernement de l'Autriche désignera un Secrétaire exécutif; cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants;
- la présidence de la première séance de la Plénière sera assurée par le représentant de l'Autriche; elle sera ensuite assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant de la Grèce.

La présente déclaration figurera en annexe au Document de clôture de la Réunion de Vienne, et sera publiée avec ce dernier.

PROGRAMME DE TRAVAIL
pour la période du 9 au 17 mars 1989

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 6 mars	Mardi 7 mars	Mercredi 8 mars	Jeudi 9 mars	Vendredi 10 mars
Matin				PL	PL
Après-midi					

2ème SEMAINE	Lundi 13 mars	Mardi 14 mars	Mercredi 15 mars	Jeudi 16 mars	Vendredi 17 mars
Matin			PL		
Après-midi	PL			PL	

DECLARATION DU PRESIDENT

NEGOCIATION SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

Il est convenu que le mandat suivant a été approuvé par les Etats participant à la future Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe:

«MANDAT DE LA NEGOCIATION SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES* EN EUROPE

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et le l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont tenu des consultations à Vienne du 17 février 1987 au 10 janvier 1989.

Ces Etats,

Conscients de la responsabilité commune qui leur incombe à tous de s'efforcer de parvenir à une stabilité et une sécurité plus grandes en Europe;

Reconnaissant que ce sont leurs forces armées qui exercent l'influence la plus directe sur les rapports essentiels de sécurité en Europe, en particulier en tant que signataires des Traités de Bruxelles (1948), de Washington (1949) ou de Varsovie (1955) et à ce titre membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord ou parties au Traité de Varsovie;

Rappelant qu'ils sont tous participants au processus de la CSCE;

Rappelant, comme il est réaffirmé dans l'Acte final de Helsinki, qu'ils ont le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être ou de ne pas être parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux, et notamment d'être ou de ne pas être parties à des traités d'alliance;

Résolus à ce qu'une Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe se tienne dans le cadre du processus de la CSCE;

Réaffirmant aussi qu'ils participent aux négociations en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Participants

Les participants à ladite Négociation sont les 23 Etats énumérés ci-dessus, dénommés ci-après «les participants».

Objectifs et méthodes

Les objectifs de la Négociation sont le renforcement de la stabilité et la sécurité en Europe par l'établissement, à des niveaux inférieurs, d'un équilibre stable et sûr des forces armées conventionnelles, qui comprennent les armements et les équipements conventionnels; l'élimination des disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité; et l'élimination, en priorité, de la capacité de lancer une attaque par surprise et de déclencher une action offensive de grande envergure. Chacun des participants en particulier s'engage à contribuer à la réalisation de ces objectifs.

* Les forces armées conventionnelles comprennent les armements et les équipements conventionnels.

Ces objectifs seront atteints par la mise en œuvre de mesures militairement significatives, telles que, entre autres, réductions, limitations, dispositions de redéploiement, plafonds égaux et mesures connexes.

Pour réaliser les objectifs susmentionnés, des mesures devraient être adoptées pour l'ensemble de la zone d'application, assorties, s'il y a lieu et où il y a lieu, de clauses de différenciation régionale afin de remédier à des disparités dans la zone d'application et de façon à en empêcher le contournement.

Le processus de renforcement de la stabilité et de la sécurité devrait se dérouler par étapes de manière à garantir qu'à aucune d'entre elles, il ne soit porté atteinte à la sécurité d'aucun participant.

Champ et zone d'application

Les forces armées conventionnelles des participants, y compris les armements et les équipements conventionnels, basées à terre sur le territoire des participants en Europe de l'Atlantique à l'Oural, font l'objet de la Négociation.

L'existence de capacités multiples ne constituera pas un critère pour modifier le champ de la Négociation:

- aucun armement ou équipement conventionnel ne sera exclu de l'objet de la Négociation parce qu'il aurait d'autres capacités en sus de ses capacités conventionnelles. De tels armements ou équipements ne seront pas traités comme une catégorie séparée;
- les armes nucléaires ne seront pas objet de cette Négociation.

Un accent particulier sera mis initialement sur les forces directement liées à la réalisation des objectifs de la Négociation tels que définis plus haut.

Les forces navales et les armes chimiques ne seront pas impliquées.

La zone d'application* est tout le territoire des participants en Europe de l'Atlantique à l'Oural, y compris leurs territoires européens insulaires. En ce qui concerne l'Union soviétique, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la Turquie, la zone d'application comprend le territoire turc situé au nord et à l'ouest de la ligne suivante: le point d'intersection de la frontière avec le 39^e parallèle, Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là, à la mer.

Echange d'informations et vérification

Le respect des dispositions de tout accord sera vérifié par un régime strict et efficace de vérification qui comprendra entre autres des inspections *in situ* de plein droit, et des échanges d'informations.

On procédera à des échanges d'informations suffisamment détaillées pour permettre une comparaison significative des capacités des forces concernées. On procédera aussi à des échanges d'informations suffisamment détaillées pour servir de base à la vérification du respect des dispositions.

Les modalités spécifiques pour la vérification et pour l'échange d'informations, y compris le degré de détail des informations et l'ordre des échanges, seront agréées lors de la Négociation proprement dite.

Procédures et autres modalités

Les procédures pour la Négociation comprenant l'ordre du jour, le programme de travail et le calendrier, les méthodes de travail, les arrangements financiers et les autres modalités d'organisation de la Négociation tels qu'adoptés par les participants figurent en Annexe 1 de ce mandat. Ils ne peuvent être modifiés que par voie de consensus des participants.

* Les participants seront guidés par la référence au non-contournement, telle que définie dans la section Objectifs et méthodes.

Les participants ont décidé de prendre part à des réunions des Etats signataires de l'Acte final de Helsinki qui doivent se tenir au moins deux fois au cours de chaque session de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe, afin d'échanger des points de vue et des informations substantielles relatifs au déroulement de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe. Les modalités détaillées concernant ces réunions figurent à l'Annexe 2 de ce mandat.

Les participants prendront en considération les points de vue exprimés à ces réunions par les autres Etats participants de la CSCE et relatifs à la sécurité de ces derniers.

Les participants fourniront également des informations sur une base bilatérale.

Les participants s'engagent à informer la prochaine réunion dans le cadre des Suites de la CSCE, de leurs travaux et de leurs résultats éventuels et, lors de cette réunion, à échanger avec les autres Etats participants de la CSCE, les points de vue sur les progrès réalisés à la Négociation. Les participants prévoient qu'au vu des circonstances du moment, ils prendront leurs dispositions pour inclure dans leur calendrier une interruption temporaire pour permettre cet échange de vues. Le choix du moment et la durée adéquats de cette interruption relèvent de leur seule responsabilité.

Toute modification de ce mandat relève de la seule responsabilité des participants, soit qu'ils le modifient eux-mêmes, soit qu'ils acceptent sa modification lors d'une réunion future dans le cadre des Suites de la CSCE.

Les résultats de la Négociation ne seront déterminés que par les participants.

Nature des accords

Les accords convenus seront contraignants sur le plan international. Les modalités de leur entrée en vigueur seront décidées lors de la Négociation.

Lieu

La Négociation commencera à Vienne au plus tard dans la septième semaine suivant la clôture de la Réunion de Vienne sur les Suites de la CSCE.

* * *

Les représentants des 23 participants, dont les paraphes figurent ci-dessous, ont conclu le présent mandat, qui est également authentique en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe.

Les représentants, rappelant l'engagement de leurs Etats à l'obtention d'un résultat équilibré à la Réunion CSCE de Vienne, ont décidé de le transmettre à cette réunion en lui recommandant de l'adjoindre à son Document de clôture.

Palais Liechtenstein
Vienne, Autriche,
le 10 janvier 1989

Ici figurent les paraphes des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE I

**PROCEDURES POUR LA NEGOCIATION SUR LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Les représentants des 23 Etats dont la liste est donnée dans le mandat, ci-après dénommés «les participants», ont tenu des consultations à Vienne du 17 février 1987 au 10 janvier 1989 et sont convenus des dispositions de procédure suivantes pour la conduite de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Ces dispositions de procédure ont été adoptées par voie de consensus des participants. Elles ne peuvent être modifiées que par voie de consensus des participants.

I. Ordre du jour

1. Inauguration formelle.

2. Négociations, y compris présentation de propositions par les participants, élaboration de mesures et de procédures pour leur mise en œuvre, conformément aux clauses du mandat de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

II. Programme de travail

La première réunion plénière de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe débutera à Vienne, à 15 heures, le jeudi de la semaine mentionnée dans la section du mandat sur le lieu. Un programme de travail pour les réunions plénières des quatorze premiers jours de la session est joint. Ensuite, la Plénière arrêtera les programmes de travail ultérieurs pour le reste de la première session et pour les sessions suivantes. Une décision sur la date de la fin de la première session sera prise lors de la première réunion plénière.

En 1989, il y aura en principe quatre sessions.

En établissant leur calendrier, les participants tiendront dûment compte des nécessités pratiques de toutes les délégations, y compris de celles participant à d'autres négociations dans le cadre du processus de la CSCE.

III. Méthodes de travail

A l'exception de l'inauguration formelle, tous les points à l'ordre du jour sont examinés — sauf décision contraire — lors de réunions plénières à huis clos et dans les groupes de travail subsidiaires tels qu'établis par la Plénière. Les travaux de ces groupes de travail subsidiaires sont guidés par la Plénière.

Les décisions sont prises par voie de consensus des participants.

Le consensus se définit par l'absence de toute objection de la part de tout participant à l'adoption de la décision en question.

Les délibérations de la Négociation sont confidentielles sauf décision contraire adoptée durant la Négociation.

Sauf décision contraire, seuls les représentants accrédités des participants ont accès aux réunions.

Dans les réunions plénières, tous les participants prennent place dans l'ordre alphabétique français.

IV. Langues

Les langues officielles de la Négociation sont: l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.

Les interventions faites dans l'une de ces langues sont traduites dans les autres langues officielles.

V. Rôle du président

Le président de la première réunion plénière sera le représentant de la Pologne. Ensuite, la présidence est assurée sur une base de rotation hebdomadaire, selon l'ordre alphabétique français.

Le président de chaque réunion tient une liste des orateurs et il peut la déclarer close avec l'accord de la réunion. Le président doit toutefois accorder le droit de réponse à tout représentant si une intervention faite après la clôture de cette liste le rend souhaitable.

Lorsqu'un représentant soulève un point d'ordre pendant une discussion, le président lui donne immédiatement la parole. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut parler du fond de la question à l'étude.

Le président tient un journal où sont consignés la date de la Plénière, les noms du président et des orateurs de la Plénière. Le journal se transmet de président à président. Seuls les participants peuvent y avoir accès.

VI. Décisions, déclarations interprétatives et propositions et documents s'y rapportant sur les questions de fond

Les décisions sur les questions de fond sont jointes au journal. Les éventuelles déclarations interprétatives sont jointes au journal à la demande de leur auteur.

Les propositions formelles et les documents s'y rapportant sur les questions de fond ainsi que leurs amendements sont présentés par écrit au président et sont enregistrés à la demande de leur auteur. Ils sont diffusés par écrit aux participants.

VII. Arrangements financiers

Le barème ci-dessous a été agréé pour la répartition des dépenses communes de la Négociation, étant entendu que la répartition en question ne concerne que cette Négociation et ne sera pas considérée comme un précédent qui pourrait être invoqué en d'autres circonstances:

9,95%	pour	République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, France, Italie, Royaume-Uni, URSS
6,25%	pour	Canada
5,00%	pour	Espagne
3,85%	pour	République démocratique allemande, Belgique, Pays-Bas, Pologne
2,25%	pour	Danemark, Hongrie, Norvège, Tchécoslovaquie
0,85%	pour	Grèce, Roumanie, Turquie
0,65%	pour	Bulgarie, Luxembourg, Portugal
0,15%	pour	Islande

Le paiement des contributions par les participants s'effectuera à un compte spécial de la Négociation. Les comptes seront présentés par le pays hôte pour chaque session, ou à intervalles de trois (3) mois, selon qu'il conviendra. Les comptes seront établis dans la monnaie du pays hôte et présentés dès que cela sera possible sur le plan technique, après la fin d'une période comptable. Ils seront payables dans la monnaie du pays hôte dans les soixante (60) jours de leur présentation.

VIII. Assistance fournie par le pays hôte

Le Gouvernement de l'Autriche assure la sécurité et les autres services de soutien nécessaires à la Négociation.

Il est demandé au pays hôte de nommer un administrateur, agréé par les participants, pour prendre et gérer les dispositions pratiques relatives à la Négociation. L'administrateur sera un ressortissant du pays hôte. En liaison avec les autorités compétentes du pays hôte, l'administrateur aura pour tâche:

- a. d'assurer l'accréditation des représentants,
- b. de gérer les installations de la Négociation,
- c. de garantir la sécurité des installations et des réunions et d'en contrôler l'accès,
- d. de recruter et de gérer le personnel d'interprétation,
- e. de mettre à disposition le matériel technique approprié,
- f. d'assurer la mise à disposition des services de traduction dans toutes les langues officielles, les dispositions pratiques pour leur utilisation étant agréées lors de la Négociation,
- g. de s'occuper de la gestion financière,
- h. de mettre à la disposition des participants, en tant que de besoin, les installations nécessaires pour les conférences de presse et d'organiser l'accréditation des représentants des médias.

L'administrateur se conformera en tout temps à ces règles de procédure. La liaison entre l'administrateur et la Plénière sera assurée par le président.

PROGRAMME DE TRAVAIL

	Jeudi	Vendredi	Lundi	Mardi	Mercredi
Matin			PL		
Après-midi	PL*				

	Jeudi	Vendredi	Lundi	Mardi	Mercredi
Matin	PL		PL	Réunion d'information	
Après-midi					

* Si des réunions supplémentaires sont rendues nécessaires durant les 14 premiers jours, la réunion plénière en décidera.

ANNEXE 2

**MODALITES RELATIVES AUX ECHANGES DE VUES ET D'INFORMATIONS
CONCERNANT LE DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION SUR LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Pour leur part, les participants sont convenus des modalités suivantes pour les réunions qui doivent se tenir entre les participants à la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe et les autres Etats participant à la CSCE.

Sauf décision contraire, ces réunions auront lieu au moins deux fois au cours de chaque session de la Négociation.

Sauf décision contraire, les réunions ne se prolongeront pas au-delà du jour de leur convocation.

A la première réunion, la présidence sera exercée par la délégation tirée au sort à cet effet. La présidence sera ensuite assurée à tour de rôle selon l'ordre alphabétique français des 35 Etats représentés.

D'autres modalités pratiques peuvent, si nécessaire, être adoptées par voie de consensus en tenant dûment compte des précédents appropriés.

Déclaration du représentant du Danemark

Au nom du Gouvernement du Danemark, je tiens à confirmer que les îles Féroé sont comprises dans la zone d'application de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Déclaration du représentant de l'Espagne

Au nom du Gouvernement de l'Espagne, je confirme que les îles Canaries sont comprises dans la zone d'application de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Déclaration du représentant de la Norvège

Au nom du Gouvernement de la Norvège, je confirme que les Svalbard, comprenant l'île aux Ours, sont comprises dans la zone d'application de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Déclaration du représentant du Portugal

Les îles des Açores et de Madère ont, de droit, le statut d'îles européennes. Il a été convenu dans le mandat que tous les territoires européens insulaires des participants sont compris dans la zone d'application. Je peux donc déclarer au nom de mon gouvernement que les Açores et Madère sont dans la zone d'application de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je confirme que la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble sont comprises dans la zone d'application de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe.»

La présente déclaration figurera en annexe au Document de clôture de la Réunion de Vienne, et sera publiée avec ce dernier.

DECLARATION DU PRESIDENT**REUNIONS CONSACREES A DES ECHANGES DE VUES ET D'INFORMATIONS
RELATIFS AU DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION SUR LES FORCES ARMEES
CONVENTIONNELLES EN EUROPE**

Sauf décision contraire, les réunions consacrées à des échanges de vues et d'informations relatifs au déroulement de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe se tiendront comme suit:

- le deuxième mardi de chaque session de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe;
- ensuite, tous les quatrièmes mardis à l'exception du mardi de l'avant-dernière semaine de la session;
- le mardi de la dernière semaine de chaque session.

En conséquence, la première réunion se tiendra le 21 mars 1989. Elle commencera à 10 h 30.

Sauf décision contraire, les réunions ne se prolongeront pas au-delà du jour de leur convocation.

La présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant de la Suède.

Si nécessaire, d'autres modalités pratiques concernant la procédure et les méthodes de travail qui soient conformes aux règles de procédure de la CSCE peuvent être adoptées.

La présente déclaration figurera en annexe au Document de clôture de la Réunion de Vienne et sera publiée avec ce dernier.

CONFERENCE SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE EN EUROPE

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Déclarations de délégations des Etats participants.
3. Contributions de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et de la Chambre de commerce internationale (CCI).
4. Examen des points suivants:
 - A. Développement et diversification des relations économiques, grâce à des mesures pratiques concernant les aspects suivants:
 - a) Contacts d'affaires
 - b) Conditions de travail des gens d'affaires
 - c) Informations économiques et commerciales
 - d) Rôle des petites et moyennes entreprises
 - e) Commercialisation et promotion des produits.
 - B. Coopération industrielle:

Conditions nécessaires à l'établissement et au fonctionnement, sur une base mutuellement avantageuse, de coentreprises et d'autres formes de coopération industrielle, telles que la production en commun, la spécialisation et la concession de licences:

 - a) Conditions économiques et aspects juridiques et administratifs
 - b) Questions relatives aux investissements.
 - C. Coopération dans des domaines particuliers:
 - a) Techniques permettant d'économiser l'énergie et les matières premières
 - b) Equipement pour la protection de l'environnement
 - c) Techniques destinées à améliorer la qualité de la vie
 - d) Agro-industrie et industries alimentaires, y compris la production d'aliments par des moyens naturels
 - e) Machines pour la production de biens de consommation durables et non durables
 - f) Urbanisme et aménagement urbain.
 - D. Aspects monétaires et financiers des échanges commerciaux et de la coopération industrielle tels que:
 - a) Convertibilité des monnaies et fixation des prix, et répercussions sur la concurrence internationale
 - b) Instruments financiers et autres facilités offertes par le secteur des services financiers.
5. Discussion finale et conclusions.
6. Clôture officielle.

II. SCHEMA D'ORGANISATION ET AUTRES MODALITES

1. La Conférence réunira des délégations, lesquelles pourront compter des gens d'affaires et des représentants d'organisations et institutions concernées des Etats participants. Aux séances plénières de clôture, la quatrième semaine, les délégations pourront aussi compter des membres éminents des milieux d'affaires et d'organisations et institutions concernées. La Conférence débutera le 19 mars 1990 à 15 heures, à Bonn. Elle se terminera le 11 avril 1990.
2. La CEE/ONU et la CCI seront invitées à la Conférence.
3. Toutes les séances de la Plénière seront publiques. Sauf s'il en est convenu autrement, toutes les séances des organes de travail subsidiaires seront publiques.

4. Les points 1, 5 et 6 de l'ordre du jour seront examinés par la Plénière. Le point 4 de l'ordre du jour sera examiné de manière équilibrée et structurée par la Plénière et par les organes de travail subsidiaires (SWB). Les contributions prévues aux points 2 et 3 de l'ordre du jour pourront être présentées à la fois en séance plénière et dans les organes de travail subsidiaires.
5. Des organes de travail subsidiaires A, B, C et D seront constitués; ils examineront le point 4 de l'ordre du jour selon le plan suivant:
 - SWB A: Développement et diversification des relations économiques, grâce à des mesures pratiques concernant les aspects suivants:
 - Contacts d'affaires
 - Conditions de travail des gens d'affaires
 - Informations économiques et commerciales
 - Rôle des petites et moyennes entreprises
 - SWB B: Coopération industrielle
Conditions nécessaires à l'établissement et au fonctionnement, sur une base mutuellement avantageuse, de coentreprises et d'autres formes de coopération industrielle, telles que la production en commun, la spécialisation et la concession de licences:
 - Conditions économiques et aspects juridiques et administratifs
 - Questions relatives aux investissements
 - Commercialisation et promotion des produits
 - SWB C: Coopération dans des domaines particuliers:
 - Techniques permettant d'économiser l'énergie et les matières premières
 - Equipement pour la protection de l'environnement
 - Techniques destinées à améliorer la qualité de la vie
 - Agro-industrie et industries alimentaires, y compris la production d'aliments par des moyens naturels
 - Machines pour la production de biens de consommation durables et non durables
 - Urbanisme et aménagement urbain
 - SWB D: Aspects monétaires et financiers des échanges commerciaux et de la coopération industrielle, tels que:
 - Convertibilité des monnaies et fixation des prix, et répercussions sur la concurrence internationale
 - Instruments financiers et autres facilités offertes par le secteur des services financiers.
6. La Plénière décidera des méthodes de travail éventuellement requises pour traiter des sujets particuliers inscrits au point 4 de l'ordre du jour et examiner le point 5 de l'ordre du jour.
7. Les séances de la Plénière et des organes de travail subsidiaires se dérouleront selon le programme de travail ci-joint.
8. La présidence des première et dernière séances plénières sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant de l'Autriche.
9. La présidence de la première séance de chaque organe de travail subsidiaire sera assurée par un représentant du pays hôte. Pour la séance suivante, le choix du président se fera par tirage au sort. Les représentants des Etats participants assureront ensuite la présidence par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français.
10. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants.
11. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Conférence.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures—18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 19 mars	Mardi 20 mars	Mercredi 21 mars	Jeudi 22 mars	Vendredi 23 mars
Matin		PL	SWB A	SWB A	SWB A
Après-midi	PL	PL	SWB B	SWB B	SWB B

2ème SEMAINE	Lundi 26 mars	Mardi 27 mars	Mercredi 28 mars	Jeudi 29 mars	Vendredi 30 mars
Matin	SWB A	SWB A	SWB A	SWB A	SWB C
Après-midi	SWB B	SWB B	SWB B	SWB B	SWB C

3ème SEMAINE	Lundi 2 avril	Mardi 3 avril	Mercredi 4 avril	Jeudi 5 avril	Vendredi 6 avril
Matin	SWB C	SWB C	SWB D	SWB D	SWB D
Après-midi	SWB C	SWB C	SWB D	SWB D	SWB D

4ème SEMAINE	Lundi 9 avril	Mardi 10 avril	Mercredi 11 avril	Jeudi 12 avril	Vendredi 13 avril
Matin	PL	PL	PL		
Après-midi	PL	PL			

REUNION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Déclarations d'ouverture de représentants des Etats participants.
3. Contributions de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).
4. Examen des travaux déjà réalisés, ou en cours, dans les domaines suivants:
 - a) prévention et maîtrise des effets transfrontières des accidents industriels;
 - b) gestion des produits chimiques potentiellement dangereux;
 - c) pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
5. A la lumière du point 4 de l'ordre du jour, examen des possibilités concernant de nouvelles mesures et la coopération, y compris par l'amélioration des échanges d'informations. La discussion sera centrée sur des aspects juridiques, pratiques, techniques et technologiques, ainsi que sur des questions d'éducation et sur la sensibilisation du public.
6. Elaboration de conclusions et de recommandations.
7. Déclarations de clôture.
8. Clôture officielle.

B. SCHEMA D'ORGANISATION ET AUTRES MODALITES

1. La Réunion s'ouvrira le 16 octobre 1989 à 10 h 30, à Sofia. Elle se terminera le 3 novembre 1989.
2. La CEE/ONU, le PNUE et l'UICN seront invités à assister à la Réunion.
3. Toutes les séances de la Plénière seront publiques.
4. Les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour seront examinés par la Plénière.
5. Le point 5 de l'ordre du jour sera examiné par la Plénière et par deux organes de travail subsidiaires (SWB), qui traiteront des thèmes du point 4 de l'ordre du jour, de manière équilibrée et structurée, comme suit:
 - la Plénière procédera à un débat général, avec échange de vues sur des questions d'éducation et sur la sensibilisation du public, qui servira d'introduction aux travaux des organes de travail subsidiaires;
 - le SWB I examinera les aspects juridiques, administratifs et pratiques de questions telles que: responsabilité et remise en état, systèmes d'alerte, assistance sur demande, mesures préventives, circulation de l'information et consultations;
 - le SWB II examinera les aspects scientifiques, techniques et technologiques de questions telles que: prévention, évaluation du risque, évaluation du dommage, nettoyage, mesures et surveillance;
 - les SWB I et II feront rapport à la Plénière.
6. Le calendrier de la Réunion sera le suivant:
 - du 16 au 19 octobre 1989, la Plénière examinera les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et procédera au débat général sur le point 5 de l'ordre du jour;
 - du 19 octobre au 1er novembre, les deux organes de travail subsidiaires examineront le point 5 de l'ordre du jour;

- du 1er au 3 novembre, la Plénière examinera les rapports des organes de travail subsidiaires, à partir desquels elle élaborera des conclusions et des recommandations dans les trois domaines visés au point 4 de l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le point 6 de l'ordre du jour.
7. Avant la Réunion, afin de permettre une préparation minutieuse des travaux, les Etats participants et les organisations internationales concernées sont invités à distribuer des contributions écrites à tous les Etats participants par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.
 8. Les séances de la Plénière et des organes de travail subsidiaires se dérouleront conformément au programme de travail ci-joint.
 9. La présidence des première et dernière séances plénières sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant de la Turquie.
 10. La présidence de la première séance de chaque organe de travail subsidiaire sera assurée par un représentant du pays hôte. Pour la séance suivante, le choix du président se fera par tirage au sort. Les représentants des Etats participants assureront ensuite la présidence par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français.
 11. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le gouvernement du pays hôte désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants.
 12. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Réunion.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 16 octobre	Mardi 17 octobre	Mercredi 18 octobre	Jeudi 19 octobre	Vendredi 20 octobre
Matin		PL	PL	PL	SWB II
Après-midi	PL	PL	PL	SWB I	SWB I

2ème SEMAINE	Lundi 23 octobre	Mardi 24 octobre	Mercredi 25 octobre	Jeudi 26 octobre	Vendredi 27 octobre
Matin	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II
Après-midi	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I

3ème SEMAINE	Lundi 30 octobre	Mardi 31 octobre	Mercredi 1er novembre	Jeudi 2 novembre	Vendredi 3 novembre
Matin	SWB II	SWB II	SWB II	PL	PL
Après-midi	SWB I	SWB I	PL	PL	

REUNION SUR LA MEDITERRANEE

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle de la Réunion. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Déclarations d'ouverture de représentants des Etats participants, des Etats méditerranéens non participants et des organisations internationales invitées. En règle générale, les déclarations d'ouverture ne devraient pas dépasser 15 minutes par délégation.
3. Echange de vues sur des points soulevés dans les déclarations d'ouverture, en prenant en considération les dispositions des chapitres consacrés à la Méditerranée dans l'Acte final et le Document de clôture de Madrid, et examen des contacts et de la coopération existant actuellement avec les Etats méditerranéens non participants.
4. Examen d'aspects spécifiques de la coopération:
 - possibilités existantes de contribuer à l'accélération du développement économique et social des pays de la région, en particulier ceux qui sont en développement d'un point de vue économique;
 - possibilités d'harmonisation des méthodes d'établissement de statistiques;
 - encouragement des contacts à différents niveaux (réunions d'experts, tables rondes, voyages d'étude) en vue de contribuer à la mise en œuvre de programmes concrets de coopération;
 - coopération dans le domaine de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne;
 - questions relatives à la conservation et à la restauration de centres historiques, et à la préservation du patrimoine culturel, y compris l'archéologie marine.
5. Protection des écosystèmes méditerranéens:
 - utilisation de l'eau et besoins en eau dans les villes, l'agriculture et l'industrie, dans les pays méditerranéens;
 - pollution des eaux superficielles et souterraines, et de la Méditerranée;
 - actions nationales, bilatérales et internationales permettant de maîtriser et de prévenir la pollution causée par les cours d'eau nationaux et transfrontières qui se jettent en Méditerranée, et pollution par les navires;
 - recyclage des eaux usées et utilisation d'autres techniques nouvelles pour obtenir des ressources en eau;
 - désertification et lutte contre la désertification, y compris paramètres et techniques; initiatives en matière de coopération internationale dans ce domaine; rôle de la conservation des forêts et de la reforestation;
 - coopération internationale dans la région méditerranéenne pour la prévention et l'extinction des incendies de forêt; rôle de la météorologie et des réseaux de communication; techniques forestières, classiques et autres, applicables à la lutte contre les incendies de forêt, y compris utilisation de moyens aériens et coordination de ces moyens à l'échelle internationale, techniques au sol et normalisation des dispositifs anti-incendies; campagnes d'information et de sensibilisation;
 - problèmes concernant l'atmosphère et en particulier la qualité de l'air dans les centres urbains et effets de la pollution atmosphérique sur les monuments historiques et les écosystèmes biologiques; sources typiques de pollution atmosphérique dans les pays méditerranéens et part de la Méditerranée dans la pollution atmosphérique à longue distance;
 - biosphère et questions connexes de l'écologie et des activités humaines; conservation de la nature; étude des zones côtières et insulaires, y compris en ce qui concerne le développement urbain;
 - problèmes d'environnement posés par le développement du tourisme;

- examen et amélioration des échanges d'informations touchant à la protection de l'environnement.
- 6. Elaboration et adoption du rapport de la Réunion, comprenant les conclusions et recommandations fondées sur les rapports des organes de travail subsidiaires.
- 7. Déclarations de clôture, allocution d'un représentant du pays hôte et clôture officielle de la Réunion.

II. SCHEMA D'ORGANISATION ET AUTRES MODALITES

1. La Réunion s'ouvrira le lundi 24 septembre 1990 à 15 heures, à Palma de Majorque. Elle se terminera au plus tard le vendredi 19 octobre 1990.
2. Les points 1, 2, 3 et 7 seront examinés en séance plénière publique.
3. Le point 6 de l'ordre du jour sera examiné par les Etats participants en séance plénière à huis clos.
4. Le point 4 de l'ordre du jour sera examiné par l'Organe de travail subsidiaire (SWB) I.
5. Le point 5 de l'ordre du jour sera examiné par le SWB II.
6. Le calendrier de la Réunion sera le suivant:
 - du lundi 24 au mercredi 26 septembre 1990, la Plénière examinera les points 1 et 2 de l'ordre du jour;
 - les jeudi 27 et vendredi 28 septembre 1990, la Plénière examinera le point 3 de l'ordre du jour;
 - du lundi 1er au mardi 16 octobre 1990, les deux organes de travail subsidiaires se réuniront à tour de rôle pour examiner les points 4 et 5 de l'ordre du jour;
 - le mardi 16 octobre 1990 sera consacré à l'adoption, en vue de leur présentation à la Plénière, des rapports des organes de travail subsidiaires;
 - les mercredi 17 et jeudi 18 octobre 1990, la Plénière examinera le point 6 de l'ordre du jour;
 - le vendredi 19 octobre 1990, la Plénière examinera le point 7 de l'ordre du jour.
7. Les séances de la Plénière et celles des organes de travail subsidiaires se dérouleront selon le programme de travail qui figure à la page 5 de la présente annexe.
8. Les participants pourront, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, distribuer des contributions écrites aux autres Etats participants avant la Réunion afin de permettre une préparation minutieuse des travaux.
9. La présidence des première et dernière séances plénières sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, les représentants des Etats participants assureront ensuite la présidence par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, en commençant par le représentant de l'Italie.
10. La présidence de la première séance de chaque organe de travail subsidiaire sera assurée par un représentant du pays hôte. Pour la séance suivante, le choix du président se fera par tirage au sort. Les représentants des Etats participants assureront ensuite la présidence par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français.
11. Les déclarations d'ouverture prévues au point 2 de l'ordre du jour se feront dans l'ordre suivant : Liechtenstein, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Norvège, Bulgarie, Pays-Bas, Turquie, Saint-Siège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Canada, Autriche, Finlande, Luxembourg, Malte, Belgique, Roumanie, République démocratique allemande, Islande, France, République fédérale d'Allemagne, Suède, Yougoslavie, Espagne, Hongrie, Danemark, Tchécoslovaquie, Saint-Marin, Royaume-Uni, Monaco, Irlande, Grèce, Portugal, Suisse, Pologne.
12. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le Gouvernement de l'Espagne désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants.
13. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Réunion.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures

15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 24 septembre	Mardi 25 septembre	Mercredi 26 septembre	Jeudi 27 septembre	Vendredi 28 septembre
Matin		PL	PL	PL	PL
Après-midi	PL	PL	PL	PL	PL

2ème SEMAINE	Lundi 1er octobre	Mardi 2 octobre	Mercredi 3 octobre	Jeudi 4 octobre	Vendredi 5 octobre
Matin	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I
Après-midi	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II

3ème SEMAINE	Lundi 8 octobre	Mardi 9 octobre	Mercredi 10 octobre	Jeudi 11 octobre	Vendredi 12 octobre
Matin	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II	SWB II
Après-midi	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I	SWB I

4ème SEMAINE	Lundi 15 octobre	Mardi 16 octobre	Mercredi 17 octobre	Jeudi 18 octobre	Vendredi 19 octobre
Matin	SWB I	SWB II	PL	PL	PL
Après-midi	SWB II	SWB I	PL	PL	PL

ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DU FORUM DE L'INFORMATION

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle du Forum de l'information. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Déclarations d'ouverture de représentants des Etats participants; contributions de l'UNESCO et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).
3. Examen des questions et problèmes actuels et éventuels concernant ce qui suit:
 - amélioration de la diffusion de l'information, de l'accès à l'information et de l'échange d'informations;
 - coopération dans le domaine de l'information;
 - amélioration des conditions de travail des journalistes.

Lors de l'examen de ces trois principaux domaines de l'Acte final, les participants au Forum de l'information, en se fondant sur leur expérience professionnelle, examineront la situation actuelle eu égard aux dispositions pertinentes de la CSCE dans le but d'indiquer toutes les améliorations nécessaires ou les progrès pouvant être accomplis dans ces domaines. Ce faisant, ils tiendront compte des domaines de l'information parlée, écrite, filmée, radiodiffusée et télévisée, et de l'objectif qu'énonce l'Acte final, qui est de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, contribuant ainsi à une connaissance et à une compréhension de plus en plus approfondies de la vie dans les autres Etats participants. Ils porteront également une attention particulière aux derniers progrès accomplis en matière de collecte et de transmission d'informations, y compris aux perspectives ouvertes par les nouvelles techniques de l'information et de la communication.
4. Déclarations de clôture des représentants des Etats participants.
5. Clôture officielle du Forum de l'information.

II. CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION

1. Le Forum de l'information s'ouvrira le mardi 18 avril 1989 à 10 h 30, à Londres. Il se terminera le 12 mai 1989.
2. Toutes les séances de la Plénière seront publiques.
3. Les points 1, 2, 4 et 5 de l'ordre du jour seront examinés par la Plénière.
4. Le point 3 de l'ordre du jour sera examiné par les trois organes de travail subsidiaires: sur l'information écrite (SWB A), sur l'information filmée, radiodiffusée, télévisée et parlée (SWB B) et sur la communication (SWB C), d'une manière structurée et équilibrée. Les thèmes pouvant être débattus dans les organes de travail subsidiaires sont indiqués plus avant. Le point 3 de l'ordre du jour sera également examiné dans les séances plénières qui ne sont pas consacrées à l'examen des points 1, 2, 4 et 5 de l'ordre du jour.
5. Le calendrier du Forum sera le suivant:
 - les trois premières journées seront consacrées, selon les besoins, aux déclarations d'ouverture des représentants des Etats participants qui souhaitent en faire et aux contributions de l'UNESCO et de l'UIT. En règle générale, les déclarations d'ouverture ne devraient pas dépasser 20 minutes par délégation et auront lieu dans l'ordre suivant: République démocratique allemande, Islande, Luxembourg, Finlande, Grèce, Belgique, Portugal,

Espagne, Italie, Saint-Siège, Bulgarie, Pays-Bas, France, Malte, Tchécoslovaquie, Irlande, Royaume-Uni, Turquie, Danemark, Saint-Marin, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Roumanie, Suisse, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Liechtenstein, République fédérale d'Allemagne, Pologne, Hongrie, Chypre, Suède, Monaco.

- A partir du vendredi 21 avril et jusqu'au lundi 8 mai, les trois organes de travail subsidiaires se réuniront parallèlement.
 - Les points 4 et 5 de l'ordre du jour seront examinés pendant les trois derniers jours du Forum.
6. Avant le Forum, les participants peuvent distribuer à tous les Etats participants, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, des contributions écrites sur les sujets à examiner rédigées dans l'une ou plusieurs des langues de travail de la CSCE afin de permettre une préparation minutieuse des débats correspondants.
 7. Si le Forum n'aboutit pas à des conclusions approuvées par tous, les propositions et projets qui lui auront été soumis seront renvoyés par le gouvernement du pays hôte à la réunion suivante organisée dans le cadre des Suites de la CSCE.
 8. Les séances de la Plénière et des organes de travail subsidiaires se dérouleront conformément au programme de travail ci-joint.
 9. La présidence des première et dernière séances plénières sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant un représentant de la Suède.
 10. La présidence de la première séance de chaque organe de travail subsidiaire sera assurée par un représentant du pays hôte. Pour la séance suivante, le choix du président se fera par tirage au sort. La présidence sera ensuite assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français.
 11. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le Gouvernement du Royaume-Uni désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants.
 12. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au Forum.

III. LISTE INDICATIVE DES THEMES POUVANT ETRE DEBATTUS DANS LES ORGANES DE TRAVAIL SUBSIDIAIRES

SWB A: Information écrite, en particulier:

- Diffusion de périodiques et d'autres publications, tant commerciales qu'officielles; questions liées aux importations de publications.
- Accès aux périodiques et aux autres publications, par exemple dans les salles de lecture et les centres d'information culturelle.
- Questions liées à l'impression et à la publication, y compris l'accès aux moyens techniques.
- Contacts et échanges entre journaux et périodiques; échanges d'abonnements à des journaux.

SWB B: Information filmée, radiodiffusée, télévisée et parlée, en particulier:

- Accès aux nouveaux moyens de communication, notamment la radiodiffusion et la télévision par satellite, et autres moyens transfrontières.
- Contacts et échanges entre sociétés de radiodiffusion et de télévision, par exemple sous forme d'émissions télévisées en duplex, de débats transfrontières ou d'autres émissions.
- Diffusion et utilisation de matériel audiovisuel enregistré.

- Participation à des tribunes internationales.
- Conférences publiques; échanges de visites d'études entre services officiels et entre organisations non gouvernementales.
- Conférences de presse.

SWB A et SWB B: Les deux organes de travail subsidiaires traiteront aussi de questions générales concernant l'exercice de la profession de journaliste, notamment l'amélioration des conditions de travail des journalistes et du personnel des médias:

- Rôle des journalistes sous tous ses aspects.
- Moyens de faciliter les déplacements.
- Moyens de faciliter l'accès aux sources.
- Respect du caractère confidentiel des sources et de la documentation.
- Visas et accréditation des journalistes et des équipes de radio et de télévision.
- Possibilités pour les correspondants accrédités d'employer des ressortissants locaux de leur choix.

SWB C: Communication, en particulier:

- Répercussions aux niveaux national et international des nouvelles techniques de production et de radiodiffusion et de télévision telles que la télévision par satellite et par câble, les techniques de télécommunication, l'informatisation, les nouveaux systèmes de communication téléphonique.
- Conséquences sur les plans juridique, pédagogique, culturel et social des progrès actuels et futurs dans le domaine de la communication.
- Influence de ces progrès sur le rôle des journalistes.
- Droits d'auteur des journalistes; aspects commerciaux.

PROGRAMME DE TRAVAIL
du 18 avril au 12 mai 1989

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

PL: Plénière
SWB A: Organe de travail subsidiaire sur
l'information écrite
SWB B: Organe de travail subsidiaire sur
l'information filmée, radiodiffusée,
télévisée et parlée
SWB C: Organe de travail subsidiaire sur la
communication

1ère SEMAINE	Lundi 17 avril	Mardi 18 avril	Mercredi 19 avril	Jeudi 20 avril	Vendredi 21 avril
Matin	/	PL	PL	PL	PL
Après-midi		PL	PL	PL	SWB A

2ème SEMAINE	Lundi 24 avril	Mardi 25 avril	Mercredi 26 avril	Jeudi 27 avril	Vendredi 28 avril
Matin	SWB B	SWB B	SWB A	SWB C	PL
Après-midi	SWB C	SWB A	SWB B	SWB A	SWB B

3ème SEMAINE	Lundi 1er mai	Mardi 2 mai	Mercredi 3 mai	Jeudi 4 mai	Vendredi 5 mai
Matin	SWB A	SWB B	SWB A	SWB B	PL
Après-midi	SWB C	SWB A	SWB B	SWB C	SWB A

4ème SEMAINE	Lundi 8 mai	Mardi 9 mai	Mercredi 10 mai	Jeudi 11 mai	Vendredi 12 mai
Matin	SWB B	PL	PL	PL	PL
Après-midi	SWB C	PL	PL	PL	

ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DU COLLOQUE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle du Colloque. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Exposés liminaires de représentants des Etats participants; contribution de l'UNESCO.
3. Débat sur les traits communs du patrimoine culturel des peuples des Etats participants, compte dûment tenu de l'originalité et de la diversité de leurs cultures respectives; examen
 - a) des possibilités d'améliorer la prise de conscience et la connaissance mutuelle de ce patrimoine, et des mesures à prendre à cet effet;
 - b) des possibilités d'améliorer, entre autres par une coopération et des efforts conjoints, la protection et la préservation de ce patrimoine, y compris les monuments et objets historiques, culturels et religieux.

En traitant de ces questions, les participants au Colloque feront le bilan de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la CSCE pour aider à définir les possibilités d'une action complémentaire dans ces domaines.
4. Déclarations de clôture et récapitulation des résultats du Colloque.
5. Clôture officielle du Colloque.

II. CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION

1. Le Colloque s'ouvrira le mardi 28 mai 1991 à 10 h 30, à Cracovie. Il prendra fin le vendredi 7 juin 1991.
2. Toutes les séances de la Plénière seront publiques.
3. Sous la direction de la Plénière, le Groupe d'études A, chargé des questions de sensibilisation au patrimoine culturel, traitera du point 3a) et le Groupe d'études B, chargé d'examiner les questions de protection et de préservation du patrimoine culturel, traitera du point 3b) de l'ordre du jour.

Au titre du point 3a), le Groupe d'études A examinera notamment ce qui suit:

 - origines et manifestations du patrimoine culturel des peuples des Etats participants, y compris leurs aspects contemporains, et accès à ces origines et manifestations;
 - liens entre aspects régionaux et autres aspects du patrimoine culturel;
 - rôle des sciences et des lettres;

Au titre du point 3b), le Groupe d'études B examinera notamment ce qui suit:

 - mise en œuvre de programmes de coopération;
 - préservation du patrimoine culturel, y compris sous l'angle socio-économique, et liens avec la protection de l'environnement;
 - utilisation de méthodes et de moyens techniques modernes pour préserver le patrimoine culturel et diffusion de connaissances à ce sujet.

En outre, le Groupe d'études A et le Groupe d'études B examineront ce qui suit:

 - possibilités d'intensifier les contacts, les communications et les échanges d'informations entre institutions, experts et autres personnes intéressées œuvrant dans le domaine culturel;
 - possibilités de création, de diffusion et de coopération.

4. La première journée et demie du Colloque sera consacrée à des séances plénières portant sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour. En règle générale, les exposés liminaires ne devraient pas dépasser 20 minutes par délégation et auront lieu dans l'ordre suivant: Pologne, Espagne, Norvège, Hongrie, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Portugal, Turquie, Irlande, Bulgarie, Autriche, Monaco, Yougoslavie, Malte, Danemark, Royaume-Uni, Belgique, Canada, Suisse, Chypre, France, Saint-Siège, Roumanie, Liechtenstein, Italie, Pays-Bas, République démocratique allemande, Finlande, Grèce, Luxembourg, Suède, Islande, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

La dernière journée et demie sera consacrée à des séances plénières portant sur les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

Le Colloque se déroulera conformément au programme de travail ci-joint.

5. La présidence des première et dernière séances plénières sera assurée par un représentant du pays hôte. Après la séance d'ouverture, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant un représentant de la Bulgarie.

La présidence de la première séance de chaque Groupe d'études sera assurée par un représentant du pays hôte. Pour les séances suivantes, le choix des présidents se fera par tirage au sort. La présidence sera ensuite assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français.

6. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, le Gouvernement de la Pologne désignera un Secrétaire exécutif. Cette désignation sera soumise à l'approbation des Etats participants. Les services d'appui technique seront fournis par le pays hôte.
7. Des contributions sur les sujets à examiner rédigées dans une ou plusieurs des langues de travail de la CSCE pourront être envoyées par les voies appropriées — de préférence plus de trois mois avant l'ouverture du Colloque — au Secrétaire exécutif, qui les distribuera aux Etats participants et les fera parvenir à l'UNESCO.
8. Si le Colloque n'aboutit pas à des conclusions convenues d'un commun accord, les projets et propositions qui lui auront été soumis seront renvoyés à la prochaine réunion de suivi par le gouvernement du pays hôte.
9. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au Colloque.

PROGRAMME DE TRAVAIL
du 28 mai au 7 juin 1991

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

PL — Plénière
SG A — Groupe d'études A
SG B — Groupe d'études B

1ère SEMAINE	Lundi 27 mai	Mardi 28 mai	Mercredi 29 mai	Jeudi 30 mai	Vendredi 31 mai
Matin	/	PL	PL	SG B	SG B
Après-midi		PL	SG A	SG A	SG A

2ème SEMAINE	Lundi 3 juin	Mardi 4 juin	Mercredi 5 juin	Jeudi 6 juin	Vendredi 7 juin
Matin	PL	SG A	SG A	PL	PL
Après-midi	SG B	SG B	SG B	PL	

ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DES REUNIONS DE LA CONFERENCE SUR LA DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE

I. ORDRE DU JOUR

1. Ouverture officielle. Allocution prononcée par un représentant du pays hôte.
2. Déclarations d'ouverture des représentants des Etats participants.
3. Echange de vues sur la situation dans les Etats participants en ce qui concerne le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les contacts entre les personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire connexes, y compris la mise en œuvre des engagements pertinents pris au titre de la CSCE.
4. Evaluation du fonctionnement des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 et examen des informations fournies conformément au paragraphe 4 du chapitre du présent Document de clôture sur la dimension humaine de la CSCE.
5. Présentation et examen de propositions concrètes de mesures nouvelles visant à améliorer la mise en œuvre des engagements et la coopération relatifs à la dimension humaine de la CSCE, et à accroître l'efficacité des procédures susmentionnées.
6. Déclarations de clôture des représentants des Etats participants.
7. Clôture officielle de la Réunion.

II. CALENDRIER ET AUTRES MODALITES D'ORGANISATION

1. La première Réunion de la Conférence s'ouvrira le 30 mai 1989 à 10 h 30, à Paris. Elle se terminera le 23 juin 1989.
La deuxième Réunion de la Conférence s'ouvrira le 5 juin 1990 à 10 h 30, à Copenhague. Elle se terminera le 29 juin 1990.
La troisième Réunion de la Conférence s'ouvrira le 10 septembre 1991 à 10 h 30, à Moscou. Elle se terminera le 4 octobre 1991.
2. Les points 1, 2, 3, 6 et 7 de l'ordre du jour seront examinés en séance plénière.
3. Les points 4 et 5 de l'ordre du jour seront examinés en séance plénière et dans les organes de travail subsidiaires:
 - le point 4 de l'ordre du jour sera examiné par l'Organe de travail subsidiaire A;
 - le point 5 de l'ordre du jour sera examiné par l'Organe de travail subsidiaire B.
4. Les séances de la Plénière seront publiques, sauf s'il en est décidé autrement. Les séances des organes de travail subsidiaires se tiendront à huis clos.
5. Chaque Réunion pourra envisager, s'il en est ainsi décidé à la Plénière, d'élaborer et d'adopter de nouvelles mesures fondées sur les propositions présentées et à mettre en œuvre dès la fin de ses travaux.
6. La présidence des première et dernière séances plénières de chaque Réunion de la Conférence sera assurée par un représentant du pays hôte. Lors des autres séances plénières, la présidence sera assurée par rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, le premier président étant le représentant des Pays-Bas. L'ordre alphabétique ne s'interrompra pas d'une Réunion de la Conférence à l'autre.
7. Les déclarations d'ouverture (point 2 de l'ordre du jour) se feront dans l'ordre suivant:
 - à la première Réunion: Liechtenstein, France, République démocratique allemande, Norvège, Italie, Malte, Pays-Bas, Belgique, Suisse, Bulgarie, Chypre, Union des Républiques socialistes soviétiques, Pologne, Portugal, Turquie, Danemark, Islande, Hongrie,

République fédérale d'Allemagne, Tchécoslovaquie, Espagne, Suède, Irlande, Saint-Siège, Yougoslavie, Finlande, Autriche, Monaco, Canada, Royaume-Uni, Roumanie, Grèce, Etats-Unis d'Amérique, Luxembourg, Saint-Marin;

- à la deuxième Réunion: Saint-Marin, Grèce, Monaco, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Belgique, Turquie, Bulgarie, Chypre, Suisse, Islande, Pays-Bas, Finlande, Luxembourg, Pologne, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Norvège, Portugal, Malte, Irlande, Saint-Siège, Espagne, France, Suède, République démocratique allemande, Roumanie, Italie, Royaume-Uni, Danemark, Autriche, République fédérale d'Allemagne, Liechtenstein;
- à la troisième Réunion: Luxembourg, Grèce, Canada, Belgique, Saint-Marin, Union des Républiques socialistes soviétiques, Hongrie, Islande, République démocratique allemande, Irlande, Bulgarie, Yougoslavie, Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark, Malte, Suède, Monaco, Tchécoslovaquie, Portugal, Pologne, Autriche, Chypre, Suisse, Saint-Siège, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Italie, Liechtenstein, France, République fédérale d'Allemagne, Turquie, Finlande, Roumanie, Norvège.

En règle générale, les déclarations ne devraient pas dépasser 20 minutes par orateur.

8. Conformément au paragraphe 74 des Recommandations finales des Consultations de Helsinki, les Gouvernements de la France, du Danemark et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désigneront un Secrétaire exécutif pour les Réunions de Paris, Copenhague et Moscou respectivement. Ces désignations seront soumises à l'approbation des Etats participants.
9. Les autres dispositions de procédure, les méthodes de travail et le barème de répartition des dépenses de la CSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux Réunions de la Conférence.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE
SUR LA DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE**

Les 30 et 31 mai 1989, la Plénière examinera les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

A partir du 1er juin 1989, la Plénière examinera les points 3 et 4 de l'ordre du jour.

A partir du 12 juin 1989, la Plénière examinera le point 5 de l'ordre du jour.

Les 22 et 23 juin 1989, la Plénière examinera les points 6 et 7 de l'ordre du jour.

Du 6 au 14 juin 1989, l'Organe de travail subsidiaire A examinera le point 4 de l'ordre du jour.

Du 13 au 21 juin 1989, l'Organe de travail subsidiaire B examinera le point 5 de l'ordre du jour.

PROGRAMME DE TRAVAIL

du 30 mai au 23 juin 1989

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures

15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 29 mai	Mardi 30 mai	Mercredi 31 mai	Jeudi 1er juin	Vendredi 2 juin
Matin	/	PL	PL	PL	PL
Après-midi		PL	PL	PL	

2ème SEMAINE	Lundi 5 juin	Mardi 6 juin	Mercredi 7 juin	Jeudi 8 juin	Vendredi 9 juin
Matin		SWB A	SWB A	SWB A	PL
Après-midi	PL	SWB A	SWB A	SWB A	

3ème SEMAINE	Lundi 12 juin	Mardi 13 juin	Mercredi 14 juin	Jeudi 15 juin	Vendredi 16 juin
Matin		SWB A	SWB A	SWB B	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	SWB B	

4ème SEMAINE	Lundi 19 juin	Mardi 20 juin	Mercredi 21 juin	Jeudi 22 juin	Vendredi 23 juin
Matin		SWB B	SWB B	PL	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	PL	

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DEUXIEME REUNION DE LA CONFERENCE
SUR LA DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE**

Les 5 et 6 juin 1990, la Plénière examinera les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

A partir du 7 juin 1990, la Plénière examinera les points 3 et 4 de l'ordre du jour.

A partir du 18 juin 1990, la Plénière examinera le point 5 de l'ordre du jour.

Les 28 et 29 juin 1990, la Plénière examinera les points 6 et 7 de l'ordre du jour.

Du 12 au 20 juin 1990, l'Organe de travail subsidiaire A examinera le point 4 de l'ordre du jour.

Du 19 au 27 juin 1990, l'Organe de travail subsidiaire B examinera le point 5 de l'ordre du jour.

PROGRAMME DE TRAVAIL
du 5 au 29 juin 1990

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures
15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 4 juin	Mardi 5 juin	Mercredi 6 juin	Jeudi 7 juin	Vendredi 8 juin
Matin	/	PL	PL	PL	PL
Après-midi		PL	PL	PL	

2ème SEMAINE	Lundi 11 juin	Mardi 12 juin	Mercredi 13 juin	Jeudi 14 juin	Vendredi 15 juin
Matin		SWB A	SWB A	SWB A	PL
Après-midi	PL	SWB A	SWB A	SWB A	

3ème SEMAINE	Lundi 18 juin	Mardi 19 juin	Mercredi 20 juin	Jeudi 21 juin	Vendredi 22 juin
Matin		SWB A	SWB A	SWB B	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	SWB B	

4ème SEMAINE	Lundi 25 juin	Mardi 26 juin	Mercredi 27 juin	Jeudi 28 juin	Vendredi 29 juin
Matin		SWB B	SWB B	PL	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	PL	

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA TROISIEME REUNION DE LA CONFERENCE
SUR LA DIMENSION HUMAINE DE LA CSCE**

Les 10 et 11 septembre 1991, la Plénière examinera les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

A partir du 12 septembre 1991, la Plénière examinera les points 3 et 4 de l'ordre du jour.

A partir du 23 septembre 1991, la Plénière examinera le point 5 de l'ordre du jour.

Les 3 et 4 octobre 1991, la Plénière examinera les points 6 et 7 de l'ordre du jour.

Du 17 au 25 septembre 1991, l'Organe de travail subsidiaire A examinera le point 4 de l'ordre du jour.

Du 24 septembre au 2 octobre 1991, l'Organe de travail subsidiaire B examinera le point 5 de l'ordre du jour.

PROGRAMME DE TRAVAIL
du 10 septembre au 4 octobre 1991

Heures des séances: 10 h 30 — 13 heures

15 heures — 18 heures

1ère SEMAINE	Lundi 9 septembre	Mardi 10 septembre	Mercredi 11 septembre	Jeudi 12 septembre	Vendredi 13 septembre
Matin	/	PL	PL	PL	PL
Après-midi		PL	PL	PL	

2ème SEMAINE	Lundi 16 septembre	Mardi 17 septembre	Mercredi 18 septembre	Jeudi 19 septembre	Vendredi 20 septembre
Matin		SWB A	SWB A	SWB A	PL
Après-midi	PL	SWB A	SWB A	SWB A	

3ème SEMAINE	Lundi 23 septembre	Mardi 24 septembre	Mercredi 25 septembre	Jeudi 26 septembre	Vendredi 27 septembre
Matin		SWB A	SWB A	SWB B	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	SWB B	

4ème SEMAINE	Lundi 30 septembre	Mardi 1er octobre	Mercredi 2 octobre	Jeudi 3 octobre	Vendredi 4 octobre
Matin		SWB B	SWB B	PL	PL
Après-midi	PL	SWB B	SWB B	PL	

DECLARATION DU PRESIDENT**SUR LA TRANSPARENCE DES REUNIONS ORGANISEES DANS LE CADRE DES SUITES DE LA CSCE ET MENTIONNEES DANS LE DOCUMENT DE CLOTURE DE VIENNE, ET SUR L'ACCES A CES REUNIONS**

Les pratiques en matière de transparence des Réunions de la CSCE, et d'accès à ces Réunions, fondées sur les dispositions pertinentes de l'Acte final et suivies par les pays hôtes, ont évolué de manière positive. Ces pratiques concernent, entre autres: l'accès de représentants des médias, de représentants d'organisations non gouvernementales ou de groupes religieux, ainsi que de particuliers, qu'ils soient nationaux ou étrangers, au pays hôte, au lieu des rencontres et aux séances publiques des Réunions de la CSCE; les contacts sans entrave entre délégués ou visiteurs et citoyens du pays hôte; le respect des activités ayant un rapport avec la CSCE — y compris les rassemblements pacifiques — et de la liberté des journalistes d'effectuer sans entrave des reportages, ainsi que de poursuivre leur activité professionnelle conformément aux engagements pris à la CSCE. Au vu de cette expérience, tous les Etats participants conviennent que les gouvernements des pays où se tiendront les Réunions mentionnées dans le Document de clôture de Vienne poursuivront et développeront ces pratiques conformément à celles appliquées récemment à la Réunion de Vienne.

32893

Déclaration interprétative de la Suisse

«Le Gouvernement suisse rappelle la déclaration interprétative effectuée par sa délégation à la Conférence de Stockholm et qui est reproduite dans la version révisée du Journal N° 379 de la 178^e séance plénière en date du 19 septembre 1986, déclaration à laquelle il reste attaché.

Selon les résultats auxquels pourront aboutir les efforts en matière de mesures de confiance et de sécurité, ainsi que de désarmement dans le cadre du processus de la CSCE, le Gouvernement suisse se réserve de réaffirmer en temps voulu et de manière appropriée la validité de ladite déclaration.»

32893

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) Réunion de Vienne 1986-1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1989
Date	
Data	
Seite	414-485
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 801

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.